# BROCHURE DE CONVOCATION 2023

de l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023 à 14 h 00 qui se tiendra au Châteauform' Le 28 George V 28, avenue Georges V – 75008, Paris





#### Cher Actionnaire,

L'assemblée générale constitue un moment clé d'échanges entre Alstom et ses actionnaires. Elle est par excellence le lieu de l'exercice de vos droits dans la Société et vous donne ainsi l'occasion de prendre part aux décisions importantes en votant les résolutions soumises par le Conseil d'administration, quel que soit le nombre d'actions que vous détenez.

Je suis très attaché à cet événement et compte tout particulièrement sur votre participation à cette assemblée générale dont vous trouverez l'ordre du jour dans les pages suivantes. Si vous ne pouvez pas y assister physiquement, je vous encourage à voter à distance ou par procuration avant l'assemblée selon les modalités décrites dans la présente brochure.

Par ailleurs, l'assemblée sera retransmise en direct via notre site Internet, vous permettant ainsi d'assister à distance à cet événement.

Je vous remercie chaleureusement de votre confiance et de votre fidélité renouvelées et vous donne rendezvous le 11 juillet 2023.

> Henri Poupart-Lafarge Président-Directeur Général

#### RECOMMANDATIONS PRÉALABLES

L'assemblée générale commencera à 14 h 00 précises. L'accueil des actionnaires débutera à 13 h 00. Il convient :

- de se présenter à l'accueil, muni de la carte d'admission, pour signer la feuille de présence;
- de ne pénétrer dans la salle qu'avec le dossier de l'assemblée et le boîtier de vote électronique, remis au moment de la signature de la feuille de présence;
- de se conformer aux indications données en séance pour les modalités pratiques du vote.

L'ensemble des documents relatifs à l'assemblée générale visés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce ainsi que le Document d'Enregistrement Universel du Groupe pour l'exercice 2022/23 déposé auprès de l'AMF, qui contient notamment les éléments du Rapport Financier Annuel du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe et le Rapport sur le gouvernement d'entreprise, sont en ligne sur notre site Internet www.alstom.com (rubrique Investisseurs).

Vous pouvez les consulter et les télécharger.

Ces documents sont également disponibles au siège social de la Société, 48, rue Albert-Dhalenne, 93400 Saint-Ouensur-Seine.

Pour recevoir les documents et renseignements visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, complétez la demande d'envoi de documents à votre disposition en page 61 de ce document.

#### SOMMAIRE

1	ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE	3
2	COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE	5
3	GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	8
4	PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS	14
5	RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	27
6	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES RÉSOLUTIONS	36
7	TEXTE DES RÉSOLUTIONS	43
8	ALSTOM EN 2022/23 – EXPOSÉ SOMMAIRE	56
9	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE CONVOCATION PAR INTERNET	61



Bus: Lignes 32, 42, 63, 73, 80 et 92.

Métro : Ligne 1 station George V, Ligne 9 station Alma-Marceau.

RER A : Station Charles de Gaulle Étoile Champs-Élysées.

Parkings : Interparking Marbeuf Champs-Élysées –

Parking Indigo Paris George V



## ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Les actionnaires d'Alstom sont invités par le Conseil d'administration à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

## À titre ordinaire

- 1) Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023
- 2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023
- 3) Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende, option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions, prix d'émission des actions à émettre, rompus, délai de l'option
- 4) Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Constat de l'absence de convention nouvelle
- Renouvellement de Mme Sylvie Kandé de Beaupuy, en qualité d'administratrice
- 6) Renouvellement de M. Henri Poupart-Lafarge, en qualité d'administrateur
- 7) Renouvellement de Mme Sylvie Rucar, en qualité d'administratrice
- 8) Ratification de la cooptation de M. Jay Walder, en qualité d'administrateur
- 9) Nomination de Bpifrance Investissement, en qualité d'administrateur

- Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration
- 12) Approbation des informations visées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce
- 13) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général
- 14) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique

### À titre extraordinaire

- 15) Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la Société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond
- 16) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus
- 17) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une filiale), et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique
- 18) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une filiale) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique

- 19) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, suspension en période d'offre publique
- 20) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une filiale) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique
- 21) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, suspension en période d'offre publique

## ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE À titre ordinaire

- 22) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société réservée à une catégorie de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, suspension en période d'offre publique
- 23) Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée, suspension en période d'offre publique
- 24) Autorisation d'augmenter le montant des émissions, suspension en période d'offre publique
- 25) Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital, en vue de

- rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation, suspension en période d'offre publique
- 26) Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, à la suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, suspension en période d'offre publique
- 27) Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et, le cas échéant, de conservation

## \_ À titre ordinaire

28) Pouvoirs pour les formalités

## COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

## Conditions à remplir pour participer à l'assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'assemblée ou se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce).

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le vendredi 7 juillet 2023 à 0 h 00 (heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société par son mandataire Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers à l'actionnaire et annexée :

- au formulaire de vote par correspondance ;
- à la procuration de vote.

Pour tout transfert de propriété des titres après cette date, l'attestation de participation du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

L'assemblée sera **retransmise en direct et en différé** sur le site de la Société **(www.alstom.com).** 

## Mode de participation à l'assemblée

#### I. POUR ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE

Les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'assemblée doivent faire une demande de carte d'admission le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile :

## A. Demande de carte d'admission par voie postale

Les **actionnaires au nominatif** doivent retourner le formulaire de vote adressé avec la brochure de convocation, en cochant la case A du formulaire après l'avoir daté et signé, à Uptevia (Uptevia – Service assemblées – Les Grands Moulins – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex). Cette demande doit parvenir à Uptevia au plus tard le **lundi 10 juillet 2023** à **15 h 00** (heure de Paris).

Les actionnaires au porteur doivent, soit retourner le formulaire de vote (disponible auprès de l'intermédiaire qui gère leurs titres ainsi que dans la rubrique dédiée à l'assemblée sur le site Internet de la Société (www.alstom.com), en cochant la case A du formulaire après l'avoir daté et signé, à leur intermédiaire financier, soit demander à celui-ci qu'une carte d'admission leur soit adressée. L'intermédiaire financier justifiera directement de la qualité d'actionnaire auprès de Uptevia par la production d'une attestation de participation. Si un actionnaire au porteur n'avait pas reçu sa carte d'admission en temps utile, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation, qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au bureau d'accueil de l'assemblée.

La carte d'admission sera envoyée par courrier postal.

#### B. Demande de carte d'admission par Internet

Les actionnaires au nominatif peuvent demander une carte d'admission par Internet en faisant une demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS, accessible via le site PlanetShares à l'adresse suivante : https://planetshares.uptevia.pro.fr.

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site PlanetShares avec leurs codes d'accès habituels.

Les actionnaires au nominatif administré recevront un courrier de convocation, qui précisera leur identifiant, celui-ci étant indiqué en haut à droite du formulaire de vote papier. Cet identifiant leur permettra d'accéder au site PlanetShares et d'obtenir leur mot de passe.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il pourra appeler :

- le 0 800 509 051 depuis la France (numéro vert gratuit) ; ou
- le +33 1 40 14 80 05 depuis l'étranger.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) pourra cliquer sur l'icône « Participer à l'assemblée générale au titre de vos actions » en bas à droite de l'écran ou accéder à la rubrique « Vos avoirs » puis « Vos droits de vote » et cliquer sur l'icône « Voter ». Il sera ensuite redirigé vers la plateforme de vote en ligne, VOTACCESS, où il pourra demander une carte d'admission.

Les **actionnaires au porteur** souhaitant participer en personne à l'assemblée et dont l'établissement teneur de compte permet l'accès à VOTACCESS peuvent demander une carte d'admission en se connectant au portail dédié de leur établissement teneur de compte.

Il est recommandé de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour demander sa carte d'admission.

#### II. POUR VOTER À DISTANCE OU SE FAIRE REPRÉSENTER À L'ASSEMBLÉE

## A. Vote à distance ou par procuration par voie postale

Les **actionnaires au nominatif** reçoivent automatiquement le formulaire de vote, joint à la brochure de convocation, qu'ils doivent compléter, signer et renvoyer à Uptevia (Uptevia – Service assemblées – Les Grands Moulins – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex).

Les actionnaires au porteur peuvent se procurer un formulaire de vote auprès de l'intermédiaire qui gère leurs titres. Toute demande devra lui parvenir au plus tard six jours avant l'assemblée, soit le mercredi 5 juillet 2023. Les actionnaires au porteur doivent ensuite retourner leur formulaire de vote, dûment rempli et signé, à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Uptevia, accompagné d'une attestation de participation.

Depuis le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la Société (www.alstom.com).

Pour être pris en compte, les formulaires de vote doivent parvenir à Uptevia, au plus tard la veille de l'assemblée à 15 h 00, soit au plus tard le lundi 10 juillet 2023 à 15 h 00 (heure de Paris).

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie postale devront être réceptionnées au plus tard le lundi 10 juillet 2023 à 15 h 00 (heure de Paris).

## B. Vote à distance ou par procuration par Internet (via VOTACCESS)

Les **actionnaires au nominatif** qui souhaitent voter ou donner procuration par Internet avant l'assemblée peuvent accéder à la plateforme VOTACCESS, via le site https://planetshares.uptevia.pro.fr.

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site PlanetShares avec leurs codes d'accès habituels.

Les actionnaires au nominatif administré recevront leur courrier de convocation, qui précisera leur identifiant, celui-ci étant indiqué en haut à droite du formulaire de vote papier. Cet identifiant leur permettra d'accéder au site PlanetShares et d'obtenir leur mot de passe.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il pourra appeler :

- ullet le 0 800 509 051 depuis la France (numéro vert gratuit) ; ou
- le +33 1 40 14 80 05 depuis l'étranger.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) pourra cliquer sur l'icône « Participer à l'assemblée générale au titre de vos actions » en bas à droite de l'écran ou accéder à la rubrique « Vos avoirs » puis « Vos droits de vote » et cliquer sur l'icône « Voter ». Il sera redirigé vers la plateforme de vote en ligne, VOTACCESS, où il pourra

saisir ses instructions de vote, ou désigner ou révoquer un mandataire. En outre, il aura la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents de l'assemblée générale.

Les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à VOTACCESS et leur propose ce service pour cette assemblée pourront voter ou donner procuration par Internet.

Les actionnaires au porteur qui souhaitent voter par Internet devront se connecter sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte, à l'aide de leurs codes d'accès habituels, puis accéder au portail dédié de celui-ci et enfin à la plateforme VOTACCESS qui leur permettra de voter ou désigner ou révoquer un mandataire. L'accès à VOTACCESS par le portail Internet de l'établissement teneur de compte de l'actionnaire peut être soumis à des conditions d'utilisation particulières définies par cet établissement. En conséquence, les actionnaires au porteur intéressés par ce service sont invités à se rapprocher de leur teneur de compte afin de prendre connaissance de ces conditions d'utilisation.

## C. Désignation / Révocation d'un mandataire par Internet (sans VOTACCESS)

Les articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce permettent également la notification de la désignation et/ou de la révocation d'un mandataire par voie électronique, si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à VOTACCESS.

#### Les actionnaires au porteur :

- doivent envoyer un courriel à l'adresse : paris\_france\_cts\_mandats@uptevia.pro.fr. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : assemblée générale annuelle mixte Alstom, 11 juillet 2023 à 14 h 00, nom, prénom, adresse, références bancaires complètes du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire;
- doivent obligatoirement demander à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Uptevia par courrier (Uptevia – Services assemblées – Les Grands Moulins – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

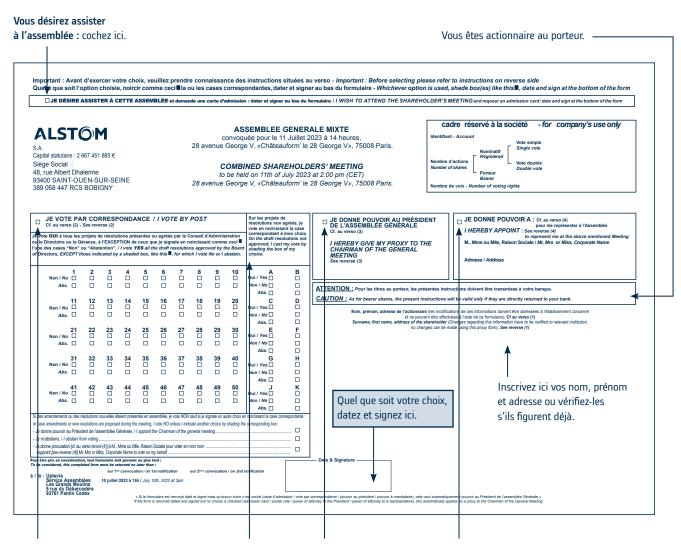
Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée à 15 h 00, soit au plus tard le lundi 10 juillet 2023 à 15 h 00 (heure de Paris).

Il est recommandé de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour saisir ses instructions.

La plateforme sécurisée dédiée à l'assemblée VOTACCESS sera ouverte à compter du vendredi 23 juin 2023 jusqu'au lundi 10 juillet 2023 à 15 h 00 (heure de Paris). Il est toutefois recommandé aux actionnaires de ne pas attendre cette date ultime pour se connecter au site.

Si vous avez déjà exprimé votre vote à distance ou par Internet, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, il n'est plus possible de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

## Comment remplir le formulaire de vote



Vous désirez voter par correspondance : cochez ici. Si vous souhaitez voter « Contre » les résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, ou si vous souhaitez vous abstenir, cochez les choix « Non » ou « Abs ». À défaut, votre vote sera considéré comme un vote « Pour ».

À remplir uniquement si vous avez été informé(e) du dépôt de projets de résolutions. Vous désirez donner pouvoir au Président de l'assemblée : suivez les instructions. Vous souhaitez vous faire représenter par votre conjoint ou une autre personne : cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.



# GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

## Présentation du Conseil d'administration (mai 2023)



**HENRI POUPART-LAFARGE** Président-Directeur Général



YANN DELABRIÈRE\*

Administrateur
référent indépendant



BI YONG CHUNGUNCO\* △



CLOTILDE DELBOS\*



Administrateur représentant les salariés



GILLES GUILBON

Administrateur
représentant les salariés



SYLVIE KANDÉ
DE BEAUPUY\* △



FRANK MASTIAUX\*  $\Delta$ 



BAUDOUIN PROT\* △



SYLVIE RUCAR\*





JAY WALDER\*  $\Delta$ 



BENOIT RAILLARD Censeur

COMITÉ D'AUDIT

■ COMITÉ DE NOMINATIONS ET DE RÉMUNÉRATION
 △ COMITÉ POUR L'ÉTHIQUE ET LA CONFORMITÉ

△ COMITÉ D'INTÉGRATION

Mandats expirant à l'issue de l'assemblée générale 2023 et proposés au renouvellement lors de cette assemblée Mandat soumis à ratification lors de l'assemblée générale 2023

Par ailleurs, la nomination de Bpifrance Investissement en qualité de nouvel administrateur indépendant sera également proposée au vote de l'assemblée générale 2023 À l'issue de l'assemblée générale 2023, **le Conseil d'administration serait composé de 13 administrateurs et d'un censeur** 

#### Nombre de réunions

Conseils d'administration

7

Sessions exécutives en 2022/23 5

#### Taux de présence

99%

en 2022/23

#### Indépendance\*\*

8

Membres du Conseil d'administration (80 %)

## Diversité hommes-femmes\*\*

50 %

#### Nationalités étrangères

6

#### Aud

Présidence : Sylvie Rucar 3 membres 4 réunions 100 % présence 67 % indépendance

## Nominations et Rémunération

Présidence : Yann Delabrière 5 membres 6 réunions 100 % présence 100 % indépendance

## Intégration Présidence : Frank Mastiaux

3 réunions 93% présence 67 % indépendance

4 membres

#### Éthique et conformité

Présidence : Sylvie Kandé de Beaupuy 3 membres 9 réunions 100% présence 100% indépendance

<sup>\*</sup> Administrateurs indépendants.

<sup>\*\*</sup> À l'exclusion des administrateurs représentant les salariés.

## Informations concernant les administrateurs dont le renouvellement est proposé à l'assemblée générale



#### Mme Sylvie Kandé de Beaupuy

Âge: 66 ans.

Nationalité : française et sénégalaise.

Adresse professionnelle: Alstom - 48, rue Albert-Dhalenne -

93400 Saint-Ouen-sur-Seine (France).

Fonction principale: Présidente SKB Consulting SAS.

Date de première nomination : cooptation le 30 janvier 2017 (ratification par l'assemblée générale du 4 juillet 2017) – 10 juillet 2019.

Expiration du mandat en cours : AG tenue 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Administratrice indépendante.

Présidente du Comité pour l'éthique et la conformité.

Détient 2 500 actions.

#### **Autres mandats et fonctions actuels :**

#### En France:

\_

#### À l'étranger :

\_

#### Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années) :

#### En France

 Executive Vice-President – Senior Compliance Officer, Airbus\* de novembre 2025 à janvier 2023

#### À l'étranger :

-

#### Biographie:

Mme Sylvie Kandé de Beaupuy est actuellement consultante auprès d'un fonds d'investissement exerçant principalement aux États-Unis. Elle a été auparavant, depuis 2015 et jusqu'à très récemment, Executive Vice President, Chief Ethics & Compliance Officer d'Airbus. Au cours de cette mission chez Airbus, elle a joué un rôle majeur dans les investigations menées par les autorités anti-corruption que sont le Parquet national financier (PNF), UK Serious Fraud Office (SFO) et US Department of Justice (DOJ) ; elle a créé le programme anti-corruption qui a servi de base à l'évaluation faite par les autorités précitées en vue de la conclusion des accords avec les autorités, en particulier la convention judiciaire d'intérêt public avec le PNF. Ses fonctions chez Airbus avaient été précédées de 2008 à 2015, par celles de Senior Vice President -Group Chief Compliance Officer, puis d'Executive Vice President chez Technip, leader mondial dans l'industrie parapétrolière. Mme Sylvie Kandé de Beaupuy a commencé sa carrière en tant qu'avocate au Barreau de Paris et a fait partie de l'équipe Corporate/Fusions et Acquisitions du cabinet Clifford Chance à Paris pendant près de 20 ans.

Société cotée.





#### M. Henri Poupart-Lafarge

Âge: 54 ans.

Nationalité: française

Adresse professionnelle: Alstom - 48, rue Albert-Dhalenne -

93400 Saint-Ouen-sur-Seine (France).

Fonction principale: Président-Directeur Général d'Alstom.

Premier mandat: 30 juin 2015 - 10 juillet 2019.

Expiration du mandat en cours : AG tenue 2023 appelée à statuer

sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Détient 120 166 actions.

#### **Autres mandats et fonctions actuels :**

#### En France:

Au sein du groupe Alstom:

• Président de la Fondation Alstom depuis le 10 septembre 2015

Hors groupe Alstom:

• Administrateur de la Société Générale\* depuis le 18 mai 2021

#### À l'étranger :

\_

#### Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années) :

#### En France:

Hors groupe Alstom:

• Administrateur de Vallourec\* de 2014 à 2018

Au sein du groupe Alstom:

-

#### À l'étranger :

Hors groupe Alstom:

• Administrateur de Transmashholding (Russie), de 2012 à 2019

#### Biographie:

M. Henri Poupart-Lafarge est ancien élève de l'École polytechnique et de l'École nationale des ponts et chaussées et diplômé du Massachussetts Institute of Technology (MIT). Il commence sa carrière en 1992 à la Banque Mondiale à Washington, avant de rejoindre le ministère de l'économie et des finances en 1994. M. Henri Poupart-Lafarge a rejoint Alstom en 1998, en tant que responsable des Relations Investisseurs et chargé du contrôle de gestion. Il prend en 2000 la Direction Financière du Secteur Transmission & Distribution, cédé en 2004. Directeur Financier du groupe Alstom de 2004 à 2010, il occupera le poste de Président du Secteur Grid d'Alstom de 2010 à 2011 puis de Président du Secteur Transport d'Alstom du 4 juillet 2011 jusqu'à sa nomination en tant que Président-Directeur Général. Il est Président-Directeur Général d'Alstom depuis le 1er février 2016.



#### **Mme Sylvie Rucar**

Âge: 66 ans.

Nationalité: française.

Adresse professionnelle : SR Corporate Finance Advisory –

9 bis, rue Saint-Amand – 75015, Paris (France). Fonction principale: Présidente de SRCFA.

Date de première nomination : 30 juin 2015 – 10 juillet 2019.

Expiration du mandat en cours : AG tenue en 2023, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Administratrice indépendante.

Présidente du Comité d'audit.

Membre du Comité de nominations et de rémunération.

Détient 2 235 actions.

#### Autres mandats et fonctions actuels :

#### En France:

 Administratrice d'Avril Gestion (France), Membre du Comité des nominations et des rémunérations depuis août 2015

#### À l'étranger :

 Administratrice et membre du Comité d'audit de Savannah Energy\* (Royaume-Uni) depuis février 2023

#### Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années) :

#### En France:

- Senior Advisor chez Alix Partners (cabinet de conseil américain, bureau de Paris) de novembre 2010 à janvier 2022
- Administratrice et Présidente du Comité d'audit de CFAO (France) de juin 2012 à juillet 2022

#### À l'étranger :

\_

#### Société cotée.

#### Biographie:

Mme Sylvie Rucar débute sa carrière en 1978 chez Citroën (groupe PSA), pour ensuite intégrer la Direction Financière du groupe PSA, de 1984 à 2007. Elle y a travaillé dans les domaines des fusions et acquisitions, du contrôle financier et de la finance internationale, a été Directeur de la Trésorerie du Groupe puis a exercé les fonctions de Directeur Financier et de Président de Banque PSA Finance. Elle était membre du Comité de direction du groupe PSA.

Début 2008, Mme Sylvie Rucar rejoint la Société Générale où elle occupe les fonctions de Directeur Financier Adjoint et de Directeur Opérationnel (COO) du pôle Services aux investisseurs du Groupe puis intègre mi-2009 le Family Office Cogepa. Entre 2011 et 2022, elle a exercé des activités de conseil auprès des entreprises en fusions-acquisitions, financement et restructuration au sein du cabinet de conseil Alix Partners, en tant que Senior Advisor. Mme Sylvie Rucar est diplômée de l'ESCP-Europe.

## Informations concernant l'administrateur dont la cooptation est soumise à l'assemblée générale pour ratification



#### M. Jay Walder

Âge: 64 ans.

Nationalité : américaine.

Adresse professionnelle : Alstom – 48, rue Albert-Dhalenne – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine (France).

**Fonction principale :** Président-Directeur Général de SAB International LLC (États-Unis).

Date de première nomination : cooptation par le Conseil d'administration du 15 novembre 2022.

Expiration du mandat en cours : AG tenue en 2024, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

Administrateur indépendant.

Membre du Comité d'intégration.

Détient 100 actions.

#### Autres mandats et fonctions actuels :

#### En France:

#### À l'étranger :

- Administrateur non exécutif, BAI Global HOLDCO Ltd (Royaume-Uni), depuis novembre 2022
- Membre du Conseil consultatif, Harvard University, Harvard Kennedy School, Taubman Centre for State and Local Government (États-Unis), depuis mai 2008 (organisme à but non lucratif)

#### Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années) :

#### En France:

\_

#### À l'étranger :

- Administrateur et Directeur Général, Virgin Hyperloop (États-Unis) de novembre 2018 à février 2021
- Administrateur et Président-Directeur Général, Motivate International LLC (États-Unis) d'octobre 2014 à septembre 2018
- Administrateur non exécutif, Citymapper (Grande-Bretagne), de novembre 2021 à juillet 2022
- Conseiller, Lyft, Inc.\* (États-Unis), de décembre 2018 à mai 2020
- Directeur non exécutif, Transit Wireless (États-Unis) d'avril 2018 à octobre 2021
- Conseiller, BAI Communications US Holdings (États-Unis), d'octobre 2021 à novembre 2022
- Administrateur non exécutif, Gowanus Canal Conservancy (États-Unis), de juin 2018 à avril 2019 (organisme à but non lucratif)
- Membre du Conseil consultatif, Dubai Council for the Future of Logistics (Émirats arabes unis), de 2019 à 2020
- Administrateur non exécutif, The Community Builders (États-Unis), de novembre 2018 à avril 2019 (organisme à but non lucratif)
- Membre du Conseil consultatif, Friends of the Brooklyn Queens Connector (États-Unis), de mai 2017 à mars 2023 (organisme à but non lucratif)

#### Biographie:

M. Jay Walder est Senior Advisor auprès de McKinsey & Company, administrateur non exécutif du Conseil d'administration de BAI Communications et membre du Conseil consultatif du Taubman Center de la Harvard Kennedy School.

De novembre 2018 à février 2021, il a été Président-Directeur Général de la société Virgin Hyperloop.

Avant cela, M. Jay Walder a été Président-Directeur Général de Motivate International, la plus grande entreprise de partage de vélos aux États-Unis et auparavant, Directeur Général de MTR Corporation à Hong Kong. Avant de rejoindre MTR, M. Jay Walder a été Président-Directeur Général de la New York Metropolitan Transportation Authority.

Plus tôt au cours de sa carrière, M. Jay Walder a été associé de McKinsey & Company London, en tant que responsable mondial de la pratique du cabinet en matière d'Infrastructure.

Il a, avant cela, été Directeur Général, Finance & Planning, au sein de Transport for London, conférencier en politique publique à la Harvard Kennedy School et professeur invité à l'Université nationale de Singapour. Il a également siégé au Conseil exécutif de l'Association internationale des transports publics (UITP) et au Comité exécutif de l'American Public Transit Association (APTA).

M. Jay Walder est titulaire d'une maîtrise en politique publique de l'Université Harvard et d'une licence en économie et en sciences politiques avec mention de l'Université de Binghamton. Il a suivi le programme exécutif en leadership stratégique du Templeton College de l'Université d'Oxford.

Société cotée.

## Informations concernant l'administrateur dont la nomination est soumise à l'assemblée générale

#### **Bpifrance Investissement**

Adresse: 27/31, avenue du Général-Leclerc, 94710 Maisons-Alfort

Activité principale: Bpifrance Investissement est la société de gestion qui opère les investissements en fonds propres de Bpifrance. Bpifrance est une banque publique d'investissement et finance les entreprises – à chaque étape de leur développement – en crédit, en garantie, en assurances et en fonds propres. Bpifrance les accompagne dans leurs projets d'innovation et à l'international. Bpifrance propose également un accompagnement extra-financier aux entreprises (entrainements, consultations, etc.) afin d'aider les entrepreneurs à atteindre leurs objectifs de développement (innovation, export, etc.). Bpifrance Investissement gère notamment le fonds Lac1 qui investit sur le long terme au capital de multinationales françaises cotées en s'impliquant dans leur gouvernance.

Forme sociale et capital : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de € 20 000 000.

Date de première nomination proposée : première nomination en qualité d'administrateur proposée à l'assemblée générale du 11 juillet 2023 pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Administrateur indépendant (par décision du Conseil d'administration d'Alstom du 9 mai 2023).

Nombre d'actions détenues au 9 mai 2023 : 28 545 000 actions (via le fonds Lac1).

#### **Autres mandats et fonctions actuels :**

#### En France:

- Administrateur d'Abeo\* depuis le 19 juillet 2017
- Administrateur d'Advicenne Pharma\* depuis le 29 avril 2011
- Administrateur d'Arkema\* depuis le 20 mai 2021
- Administrateur de Balyo\* depuis le 27 février 2015
- Administrateur de Bénéteau\* depuis le 8 février 2019
- Censeur au Conseil de surveillance d'Elis\* depuis le 6 janvier 2023
- Administrateur d'Europapi\* depuis le 3 mai 2022
- Administrateur d'Eutelsat Communications\* depuis le 4 novembre 2021
- Administrateur de Fermentalq\* depuis le 11 juillet 2013
- Administrateur de Forsee Power\* depuis le 20 décembre 2018
- Membre du Conseil de Surveillance de Kalray\* depuis le 6 juillet 2018
- Censeur au Conseil d'administration de Maat Pharma\* depuis le 30 octobre 2020
- Administrateur de Mcphy Energy\* depuis le 3 juillet 2017
- Administrateur de Mersen\* depuis le 30 octobre 2013
- Administrateur de Metabolic Explorer\* depuis le 7 juillet 2021
- Administrateur de Nacon\* depuis le 30 juillet 2020
- Administrateur de Neoen\* depuis le 12 septembre 2018
- Administrateur de SEB SA\* de le 19 mai 2022
- Membre du Conseil de surveillance de Serge Ferrari Group\* depuis le 19 avril 2023
- Administrateur de Sensorion\* depuis le 12 septembre 2014
- Administrateur de SPIE SA\* depuis le 4 mars 2022
- Censeur au Conseil d'administration de Teract\* depuis le 29 juillet 2022
- Administrateur de Verallia\* depuis le 3 octobre 2019
- Administrateur de Vilmorin & Cie\* depuis le 11 décembre 2020
- Censeur au Conseil d'administration de Voyageurs du monde\* depuis le 29 avril 2021
- \* Société cotée.

#### À l'étranger :

-

#### Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années) :

#### En France:

- Administrateur d'Adocia\* de décembre 2009 à décembre 2022
- Administrateur d'Albioma\* de mai 2017 à août 2022
- Censeur au Conseil d'administration de Balyo\* de juillet 2013 à février 2015
- Administrateur de Bastide Le Confort Medical\* de décembre 2019 à mai 2021
- Administrateur de Eos Managing\* de décembre 2011 à juin 2020
- Censeur au Conseil d'administration de Gensight Biologics\* de décembre 2013 à janvier 2021
- Administrateur de Lysogene\* de mai 2014 à septembre 2018
- Censeur au Conseil d'administration de Nacon\* de février 2020 à juillet 2020
- Administrateur de Pixium Vision\* de novembre 2013 à mai 2019
- Censeur au Conseil d'administration de Poxel\* de juin 2017 à février 2020
- Administrateur de Soitec\* de juillet 2016 à mars 2018
- Administrateur de Supersonic Imagine\* de décembre 2010 à août 2019
- Administrateur de Txcell\* de septembre 2012 à octobre 2018
- Administrateur de Vergnet SA\* de juillet 2017 à juin 2018

#### À l'étranger :

 Censeur au Conseil d'administration de GETAROUND\* d'avril 2019 à décembre 2022 Bpifrance Investissement serait représentée par M. José Gonzalo.



#### M. José Gonzalo

Âge: 58 ans.

Nationalité : française.

Adresse professionnelle: 6/8, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

Fonction principale: Directeur Exécutif, Direction Mid & Large Cap et Fonds Propres PME, Bpifrance.

Ne détient aucune action.

#### Biographie:

M. José Gonzalo, âgé de 58 ans, est diplômé de Sciences-Po Paris et de l'université Paris Dauphine. Il a 25 ans d'expérience en fusions acquisitions : après avoir commencé sa carrière au Département Fusions et Acquisitions de la Compagnie Financière Rothschild, il rejoint le groupe Orange où il exerce les fonctions de Directeur du Développement et Directeur des Fusions-Acquisitions dans des filiales et au siège.

Il rejoint ensuite Capgemini en 2009 pour y prendre la Direction des Fusions-Acquisitions avant de rejoindre Bpifrance.

Il était, jusqu'à aujourd'hui, membre du Comité de direction de Mid & Large Cap et coresponsable du fonds ETI 2020 pour lequel il a notamment conduit des opérations d'investissement telles que Eren, Quadran, Sandaya, Inseec, Medipole, Les Petits Chaperons Rouges.

En octobre 2016, José Gonzalo devient Directeur Exécutif chez Bpifrance, Direction Mid & Large Cap. Depuis le 1er août 2018, il est également Directeur Exécutif en charge des activités Fonds propres PME.

Il a piloté l'opération de rachat de la participation de l'Agence des participations de l'État (APE) dans PSA.

#### Autres mandats et fonctions actuels (1):

#### En France:

- Président-Directeur Général et administrateur de Bpifrance International Capital depuis le 14 décembre 2018
- Représentant permanent de Bpifrance Investissement, administrateur de CMA-CGM depuis le 25 mars 2020
- Représentant permanent de Bpifrance Participations, membre du Conseil de surveillance de DIOT – SIACI TOPCO depuis le 29 novembre 2021
- Représentant permanent de Bpifrance Investissement, administrateur de GALILEO GLOBAL EDUCATION STRATEGY depuis le 18 octobre 2022
- Représentant permanent de Bpifrance Participations, administrateur de PAPREC depuis le 27 juin 2018
- Administrateur de ESSILORLUXOTTICA\* depuis le 21 mai 2021
- Administrateur de TOTAL EREN depuis le 7 octobre 2015

#### À l'étranger :

\_

#### Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années) :

#### En France:

- Représentant permanent de Bpifrance Participations, administrateur d'AVRIL PÔLE VÉGÉTAL d'octobre 2014 à décembre 2019
- Censeur au Conseil d'administration de CMA CGM d'avril 2014 à mars 2020
- Représentant permanent de Bpifrance Participations, administrateur du GROUPE LIMAGRAIN HOLDING de décembre 2017 à octobre 2020

#### À l'étranger :

\_

Société cotée.

<sup>(1)</sup> Par dérogation aux articles L. 225-21 et L. 225-77 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-95-1 du même Code, ne sont pas pris en compte les mandats de représentant permanent d'une société de gestion (tel qu'agréée par l'AMF) habilitée à gérer les fonds communs de placement régis par les articles L. 214-28, L. 214-30 ou L. 214-31 du même Code, les fonds professionnels spécialisés ou les fonds professionnels de capital investissement mentionnés, respectivement, aux articles L. 214-154 ou L. 214-159 du même Code. Ainsi, ne doivent notamment pas être pris en compte dans le calcul du nombre de mandats :

<sup>•</sup> les mandats de représentant permanent de Bpifrance Investissement occupés par M. José Gonzalo ; et

<sup>•</sup> les mandats de représentant permanent ou en nom propre que M. José Gonzalo exerce dans des sociétés autres que des sociétés anonymes, par exemple dans des sociétés par actions simplifiées.

# PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

## Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte

#### **SUR LA PARTIE ORDINAIRE**

Approbation des comptes d'Alstom (annuels et consolidés) de l'exercice clos le 31 mars 2023, proposition d'affectation du résultat et distribution d'un dividende, option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions

#### (Première à troisième résolutions)

Il vous est demandé, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver respectivement les opérations et les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023 tels qu'ils vous auront été présentés.

Pour l'exercice clos le 31 mars 2023, les comptes annuels se traduisent par un bénéfice de  $\in$  233 659 250,73 et les comptes consolidés par une perte (part du Groupe) de  $\in$  132 millions.

Il vous est proposé d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à  $\in$  233 659 250,73 et de distribuer un dividende pour un montant total de  $\in$  95 113 363,50, représentant  $\in$  0,25 brut par action ayant une valeur nominale de  $\in$  7, et d'affecter le reliquat, soit un montant de  $\in$  138 545 887,23 sur le poste de « réserve générale », qui s'établirait en conséquence à  $\in$  6 527 422 310,21.

Ce taux correspond à un ratio de distribution de 33 % du résultat net ajusté, part du Groupe.

Le détachement du dividende interviendrait le 17 juillet 2023 et la date d'arrêté (« record date ») serait le 18 juillet 2023.

Il est rappelé aux actionnaires que le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 mars 2023, soit 380 453 454 actions, et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 31 mars 2023 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment des attributions définitives d'actions de performance (en particulier celles résultant du Performance Shares Plan 2020 (« PSP 2020 ») en date de livraison le 15 mai 2023 dont le nombre maximum s'élevait, au 31 mars 2023, à 1 201 637 actions) si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés.

Il vous est également proposé de mettre en place une option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions nouvelles, conformément à l'article 21 des statuts.

Chaque actionnaire disposerait d'une option, sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est propriétaire, pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende serait au moins égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux ouvertures des vingt séances de Bourse précédant la date de la présente assemblée générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, il pourrait obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeraient d'un délai compris entre le 19 juillet 2023 et le 1er septembre 2023 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société à son mandataire (Uptevia). En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevrait le paiement du dividende en numéraire.

Pour les actionnaires qui souhaiteraient opter pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seraient mises en paiement le 7 septembre 2023. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendrait le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 7 septembre 2023.

Les actions émises en paiement du dividende porteraient jouissance immédiate.

Le Conseil d'administration disposerait avec faculté de délégation des pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

Il est rappelé aux actionnaires que les dividendes suivants ont été payés à l'occasion des trois exercices précédents :

Exercice clos le	31 mars 2022	31 mars 2021	31 mars 2020
Dividende brut par action (en €)	0,25	0,25	-
Montant par action éligible à la réfaction (en €)	0,25	0,25	-
Montant par action non éligible à la réfaction (en €)	-	-	-
DIVIDENDE TOTAL (EN MILLIERS D'€)	93 446	92 975	

#### Conventions réglementées

#### (Quatrième résolution)

Dans le cadre de la résolution 4, il vous est demandé de prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

#### Mandats d'administrateur

#### (Cinquième à neuvième résolutions)

Les mandats d'administrateur de Mmes Sylvie Kandé de Beaupuy et Sylvie Rucar prendront fin à l'issue de la présente assemblée générale.

Sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration du 9 mai 2023 vous propose d'approuver le renouvellement de leurs mandats, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé (résolutions 5 et 7).

Mme Sylvie Kandé de Beaupuy, qui a été avocate du cabinet Clifford Chance pendant près de 20 ans puis a rejoint différentes entreprises, dispose d'une expertise reconnue dans les domaines de l'éthique et de la conformité ; Mme Sylvie Rucar a exercé de nombreux postes à responsabilité dans le domaine financier au sein d'entreprises et en tant que conseil.

Ces renouvellements permettront également d'assurer une continuité afin de mener à son terme l'intégration de Bombardier Transport au sein d'Alstom.

Par ailleurs, au cours de l'exercice écoulé, la mise en œuvre de la politique de diversité a conduit à la cooptation de M. Jay Walder par le Conseil d'administration du 15 novembre 2022 en remplacement de M. Serge Godin démissionnaire. Cette cooptation est intervenue à l'issue d'un processus mené, selon la procédure de sélection en place au sein de la Société, par un cabinet externe spécialisé, sur la base d'un profil défini en concertation entre la Caisse de Dépôt et Placement du Québec, CDPQ (qui, pour mémoire, bénéficie du droit de nommer deux administrateurs et un censeur) et la Société, tenant compte de besoins de compétences spécifiques du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a notamment relevé que M. Jay Walder possède de solides compétences dans le domaine des transports en ayant notamment occupé des fonctions exécutives au sein d'autorités publiques, qui comptent parmi les clients traditionnels d'Alstom. Le Conseil d'administration a également estimé que sa longue carrière à l'international et sa connaissance du marché américain constituent des éléments de valeur pour le Conseil d'administration.

Sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration vous propose ainsi de ratifier la cooptation de M. Jay Wader (résolution 8) pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration vous propose également d'approuver le renouvellement du mandat d'administrateur de l'actuel Président-Directeur Général, M. Henri Poupart-Lafarge (résolution 6), pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

À cet égard, le Conseil d'administration du 9 mai 2023 a confirmé le maintien de l'unicité des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général et a décidé qu'à l'issue de l'assemblée générale du 11 juillet 2023, M. Henri Poupart-Lafarge serait renouvelé dans ses fonctions de Président du Conseil d'administration, sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur, ainsi que dans ses fonctions de Directeur Général.

Cette décision a été prise à l'issue d'un examen approfondi de la structure de gouvernance actuellement en place au sein de la Société sur la base :

- d'une analyse approfondie combinant approche réglementaire (France et international), situation d'entreprises comparables, position des investisseurs et des agences de conseils en vote et situation d'Alstom;
- des résultats de l'exercice d'évaluation du fonctionnement du Conseil et des comités au titre de l'exercice 2022/23 menée par un consultant extérieur;
- de la tenue de plusieurs sessions exécutives du Conseil d'administration.

À l'issue de cet examen, les administrateurs et le censeur ont expressément indiqué être unanimes sur le fait que l'unicité des fonctions de Président et de Directeur Général constitue la structure de gouvernance la plus appropriée dans la situation d'Alstom, notamment en raison des solides mécanismes en place permettant de garantir l'équilibre des pouvoirs et l'absence de conflits d'intérêt, la structure de gouvernance étant, de surcroit, revue régulièrement par le Conseil d'administration au cours de sessions exécutives.

L'exercice d'évaluation mentionné ci-dessus a, par ailleurs, été l'occasion pour les administrateurs et le censeur de confirmer les qualités de M. Henri Poupart Lafarge dans l'exercice de ses fonctions unifiées qu'il exerce avec discernement.

Les administrateurs et le censeur ont ainsi unanimement exprimé leur satisfaction et leur confiance dans cette unicité managériale et décisionnelle qu'ils ont confirmée comme étant particulièrement adaptée dans le cadre de la poursuite de l'intégration de Bombardier Transport et dans un contexte économique et géopolitique évolutif et volatil, qui nécessite stabilité, agilité et fluidité dans les initiatives et prises de décisions.

L'exercice d'évaluation de l'exercice 2022/23 a, par ailleurs, de nouveau, confirmé l'efficacité du rôle exercé par M. Yann Delabrière, l'actuel administrateur référent indépendant, en tant que tel et dans son rôle de Président du Comité de nominations et de rémunération, et le professionnalisme et la solidité des relations entretenues avec M. Henri Poupart-Lafarge.

Compte tenu de ces éléments et du bilan d'activité très positif de M. Yann Delabrière unanimement salué par les administrateurs et le censeur, le Conseil d'administration du 9 mai 2023 a également décidé de renouveler le mandat de M. Yann Delabrière en tant qu'administrateur référent indépendant pour une durée d'un an à l'issue de l'assemblée générale 2023 jusqu'à l'expiration de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'assemblée générale 2024.

L'ensemble des éléments en relation avec l'exercice de la direction générale (unicité de fonctions, mécanismes d'équilibre des pouvoirs) sont décrits en détail dans le chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel 2022/23 (« Gouvernement d'entreprise ») dont les actionnaires sont invités à prendre connaissance.

Enfin, le Conseil d'administration du 9 mai 2023, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération a également décidé de soumettre à votre vote la nomination de la société Bpifrance Investissement **(résolution 9)** pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

La société Bpifrance Investissement, société de gestion des investissements en fonds propres de Bpifrance, détient 7,5 % du capital de la Société au 9 mai 2023 (via le fonds Lac1) et a pour objectif d'investir sur le long terme au capital de multinationales françaises cotées en s'impliquant dans leur gouvernance. La société Bpifrance Investissement serait représentée par M. José Gonzalo.



Le Conseil d'administration du 9 mai 2023 a également procédé à l'examen annuel de l'indépendance de ses membres sur la base des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF et a confirmé que Mmes Sylvie Kandé de Beaupuy et Sylvie Rucar ainsi que M. Jay Walder répondent à l'ensemble des critères dudit code permettant de les qualifier d'administrateurs indépendants (voir le chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel (« Gouvernement d'entreprise »).

S'agissant de la société Boifrance Investissement dont la nomination est soumise à votre vote, le Conseil d'administration a considéré qu'elle devait être considérée comme administrateur indépendant par application des mêmes critères de ce Code.

Les taux de participation individuels de l'ensemble des membres du Conseil sont détaillés dans le Document d'Enregistrement Universel 2022/23. Sur l'exercice 2022/23, le taux de présence aux réunions du Conseil a été de 99 %.

Les biographies des administrateurs dont le renouvellement, la cooptation ou la nomination sont soumis au vote de la présente assemblée sont présentées dans la présente brochure.

Ainsi. à l'issue de l'assemblée générale annuelle 2023, et sous réserve du vote favorable des résolutions 5 à 9 :

- le Conseil d'administration serait composé de 13 administrateurs et d'un censeur ;
- la proportion de femmes serait de 45 % (les administrateurs représentant les salariés n'étant pas pris en compte dans le calcul de ce pourcentage), avec six nationalités étrangères représentées (soit 43 %) et un seul administrateur, M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général, exerçant des fonctions exécutives ;
- la proportion d'indépendance au Conseil d'administration serait de 82 % (les administrateurs représentant les salariés n'étant pas pris en compte dans le calcul de ce pourcentage), avec neuf administrateurs qualifiés d'indépendants selon la Société et au regard du Code AFEP-MEDEF.

#### Politiques de rémunération

#### (Dixième et onzième résolutions)

Il vous est demandé d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société, à savoir :

- la politique de rémunération du Président-Directeur Général (résolution 10) :
- la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (résolution 11),

tels que ces éléments sont présentés dans le Document d'Enregistrement Universel 2022/23 de la Société, au chapitre 5, sections « Principes directeurs de la politique de rémunération des mandataires sociaux / Politique de rémunération du Président-Directeur Général / Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ».

La structure de la politique de rémunération du Président-Directeur Général reste identique à celle approuvée par les actionnaires à plus de 94,19 % lors de l'assemblée générale du 12 juillet 2022 (résolution 8) et cette politique s'appliquerait à M. Henri Poupart-Lafarge à l'issue de la présente assemblée générale une fois renouvelé dans ses fonctions de Président-Directeur Général.

S'agissant de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour 2023/24, elle reprend l'ensemble des règles qui leur étaient applicables pour l'exercice 2022/23 telle qu'approuvée à 99,53 % par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 (résolution 9).

Ainsi cette politique s'applique à tous les membres du Conseil d'administration, y compris à ceux représentant les salariés, à l'exception du Président-Directeur Général, qui ne reçoit aucune rémunération en tant qu'administrateur, à l'administrateur CDPQ qui, par application de ses règles de fonctionnement interne, ne perçoit pas non plus de rémunération au titre de son mandat en tant que tel, et au censeur.

#### Informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (rapport global sur les rémunérations)

#### (Douzième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34-1 du Code de commerce, il vous est demandé, aux termes de la résolution 12 d'approuver, les informations relatives à la rémunération du Président-Directeur Général et des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2022/23 telles que ces informations sont décrites dans le Document d'Enregistrement Universel 2022/23 de la Société, au chapitre 5, section « Éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2022/23 aux mandataires sociaux ».

Conformément à l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, ce rapport mentionne, pour le Président-Directeur Général, les ratios dits de rémunération et sont ainsi communiqués les ratios entre le niveau de rémunération du Président-Directeur Général et les rémunérations moyenne et médiane des salariés autres que des mandataires sociaux d'Alstom en France (pour les sociétés Alstom Transport, Alstom TT et Alstom Executive Management, totalisant plus de 97 % de l'effectif français à fin 2022) ainsi que leur évolution annuelle, celle des performances du Groupe, de la rémunération du Président-Directeur Général et de la rémunération moyenne des salariés sur ce même périmètre au cours des cinq exercices les plus récents. Le ratio au périmètre de la société cotée (Alstom SA) n'est pas présenté dans la mesure où celle-ci ne comprend aucun salarié.

À compter de l'exercice 2022/23, les éléments présentés intègrent également les rémunérations moyennes et médianes calculées pour l'ensemble des salariés du groupe Alstom à travers le monde.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général

#### (Treizième résolution)

Il vous est demandé d'approuver (résolution 13), conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général.

Le versement effectif de la rémunération variable liée aux objectifs fixés par le Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022/23 est conditionné à l'approbation de cette résolution.

Un tableau présente ci-après l'ensemble des éléments versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022/23 au Président-Directeur Général, ces éléments étant détaillés dans le Document d'Enregistrement Universel 2022/23 de la Société, au chapitre 5, section « Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2022/23 à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général ».

Nous vous proposons d'approuver ces éléments et d'autoriser, en conséquence, le paiement de la rémunération variable annuelle de M. Henri Poupart-Lafarge au titre de l'exercice 2022/23.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération brute fixe annuelle	€ 950 004	-	Le Conseil d'administration du 10 mai 2021 avait décidé de porter la rémunération brute fixe annuelle de M. Henri Poupart-Lafarge à € 950 000 à compter de l'exercice 2021/22.
			Depuis lors, cette rémunération n'a pas évolué et cette rémunération resterait donc identique au titre de l'exercice 2023/24.
Rémunération brute variable annuelle	€ 1 138 872 (montant correspondant à la rémunération brute variable annuelle au titre de l'exercice 2021/22 versé après le vote favorable	€ 1 231 248 (montant correspondant à la rémunération brute variable annuelle au titre de l'exercice 2022/23 et qui ne sera versé qu'après le	Lors de sa réunion du 10 mai 2022, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, a décidé que la rémunération variable cible de M. Henri Poupart-Lafarge serait égale à 100 % de la rémunération fixe annuelle et pourrait varier dans une fourchette de 0 % à 170 % de celle-ci, se décomposant en deux parties :  i. une partie liée aux objectifs collectifs (quantifiables) de la Société, comprise entre 0 % et 120 %, avec une cible à 60 % ;
	de l'assemblée du 12 juillet 2022)	vote favorable de l'assemblée	ii. une partie liée aux objectifs propres au Président-Directeur Général (pour partie quantitatifs et pour partie liés à l'exercice des fonctions de direction générale) comprise entre 0 % et 50 %, avec une cible à 40 %.
	,,	de juillet 2023)	Lors de sa réunion du 9 mai 2023 et sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration (en l'absence de M. Henri Poupart-Lafarge et sans qu'il prenne part au vote) a constaté

NIVEAU DE RÉALISATION DES OBJECTIFS COLLECTIFS

60 % et une évaluation pouvant varier au sein d'une fourchette de 0 % à 120 %

	Cible	Plafond	Niveau de performance pour l'exercice	Taux de réalisation pour l'exercice	Montant correspondant (en €)
OBJECTIFS	60 %	120 %			
Cash-flow libre	20 %	40 %	€ 199 millions	26,6 %	252 700
Résultat d'exploitation ajusté	15 %	30 %	€ 852 millions	20,2 %	191 948
Marge sur commandes reçues	9 %	18 %	Confidentielle (1)	18 %	171 000
Taux d'accidents déclarés avec et sans arrêt	4 %	8 %	1,8 accident par million d'heures travaillées	4 % (2)	38 000
Taux de complétion par les managers du questionnaire annuel d'intégrité	4 %	8 %	99 % des managers ont complété le questionnaire <sup>(3)</sup>	8 %	76 000
Pourcentage de représentation des femmes au sein de l'encadrement	4 %	8 %	23,9 % de femmes au sein de la catégorie cadres et professionnels <sup>(4)</sup>	4,8 %	45 600
Le pourcentage de réduction d'émission de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2)	4 %	8 %	5 % <sup>(5)</sup>	8 %	76 000

que pour les objectifs collectifs basés sur sept critères de performance mesurés sur l'année pleine tels que décrits dans le tableau ci-dessous, il convenait d'en apprécier la réalisation à hauteur de 89,6 % pour une cible à

PERFORMANCE 89,6 % 851 248
ANNUELLE GLOBALE
2022/23

- (1) Le Conseil d'administration considère que la marge sur commandes reçues est un indicateur extrêmement pertinent de la conduite des affaires par les dirigeants de l'entreprise puisqu'elle reflète la volonté stratégique de focaliser l'activité sur les projets offrant les meilleures perspectives de rentabilité. Néanmoins, cet indicateur étant une donnée très sensible du point de vue concurrentiel, le Conseil d'administration a considéré qu'il était contraire aux intérêts de l'entreprise d'indiquer publiquement les objectifs et la performance de la Société en la matière afin de ne pas livrer d'information stratégique aux entreprises concurrentes.
- (2) Du fait de la survenance de décès constatés au cours de l'exercice fiscal 2022/23, le taux de réalisation constaté par le Conseil d'administration pour ce critère de performance a été plafonné à 100 %.
- (3) L'objectif de la Société était qu'au moins 90 % des managers visés par le questionnaire (plus de 2 500 personnes) aient complété le questionnaire. Le niveau maximum est considéré comme atteint à partir de 95 % de complétion pour la population ciblée.
- (4) L'objectif de la Société était d'atteindre un pourcentage de représentation des femmes au sein de l'encadrement du Groupe (catégorie cadres et professionnels) de 23,8 % à fin mars 2023. Le niveau de performance maximum est considéré comme atteint si ce pourcentage atteint ou dépasse 24,3 %.
- (5) L'objectif de la Société était d'atteindre une réduction absolue des émissions (en ktCO<sub>2</sub>) de gaz à effet de serre sur les scopes 1 et 2 du Groupe (émissions provenant de la consommation d'énergie des sites permanents et émissions directes des sites mobiles) de 2,5 % par rapport à une référence de l'exercice 2021/22. Le niveau de performance maximum est considéré comme atteint si ce pourcentage atteint ou dépasse 5 %.



Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation			
			S'agissant des objectifs propres au Président-Directeur tableau figurant ci-dessous, le Conseil d'administratic Lafarge et sans qu'il prenne part au vote), sur recomm a considéré qu'il convenait d'en apprécier la réalisat évaluation pouvant varier au sein d'une fourchette de 0	n du 9 mai 2023 ( andation du Comité ion à hauteur de 4	(en l'absence de M. de nominations et d	Henri Poupart- e rémunération,
			Les détails relatifs aux taux de réalisation de ces objec chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel 20 titre de l'exercice 2022/23 à M. Henri Poupart-Lafarge,	022/23 (« Rémunéra	ation versée au cours	
			NIVEAU DE RÉALISATION DES OBJECTIFS PROPRES		,	
				Cible/Plafond	Taux de réalisation pour l'exercice	Montant correspondant (en €)
			OBJECTIFS	40 % / 50 %		<u> </u>
			·			
			Stratégie	12 %	9,6 %	91 200
			ONE Alstom  Nouvel environnement économique	8 %	6,4 %	60 800
			Relations clients	12 %	9,6 %	136 800 91 200
			PERFORMANCE ANNUELLE GLOBALE 2022/23	0.7	40 %	380 000
			En conséquence de l'ensemble des éléments décrits l'assemblée générale annuelle d'approuver une rén correspondant à l'atteinte à hauteur de 129,6 % des obj	nunération variable	d'un montant de	
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Il n'existe pas de rémunération variable pluriannuelle.			
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Il n'existe pas de rémunération exceptionnelle.			
Options de souscription d'actions, actions de performance	Sans objet	Sans objet	Le Conseil d'administration, agissant dans le cadre d actionnaires du 28 juillet 2021 (résolution 17), après a de nominations et de rémunération, a décidé l'attribution le long terme (« PSP 2022 »), bénéficiant à 1 474 perso	avoir pris connaissar on le 10 mai 2022 d'	nce des recommanda un plan de rémunéra	tions du Comité tion variable sui
ou tout autre avantage de long terme (BSA)			L'attribution consentie au Président-Directeur Général po en fonction du niveau d'atteinte des conditions de pe La valorisation IFRS 2 et le calcul du plafond d'actions nombre maximum d'actions pouvant être définitiveme attribution maximum, sur la base du plafond d'actions a Elle est soumise aux obligations de conservation telles d date de l'attribution.	rformance, de 0 à 7 de performance att nt acquises à l'issue attribuées, représenta	76 000 (en cas de s ribuées ont été établi de la période de per ait 0,02 % du capital a	urperformance) is sur la base du formance. Cette au 10 mai 2022
			Ce plan conditionne l'acquisition définitive de la total (2 481 612 actions, soit 0,66 % du capital au 10 mai 20			
			Quatre conditions de performance internes :			
			<ul> <li>l'objectif de marge d'exploitation ajustée du group à l'échéance de l'exercice 2024/25. Cet indicateur</li> </ul>			
			l'objectif de cash-flow libre du groupe Alstom, fixe de l'exercice 2024/25. Cet indicateur représente 2	é par le Conseil d'ad	ministration et appré	cié à l'échéance
			l'objectif 2024/25 de réduction (définie comme la m énergétique des solutions proposées aux clien l'échéance de l'exercice 2024/25 par rapport à cel 15 % du total des conditions de performance;	ts fixé par le Con	seil d'administration	et apprécié à
			<ul> <li>l'objectif 2024 du niveau d'engagement des collab- interne d'engagement annuelle. Cet indicateur rep</li> </ul>			
			<ul> <li>Une condition de performance relative, fondée sur calculée par rapport à celle de l'indice STOXX* Euro de trois années s'achevant à la date de clôture de l'e des conditions de performance.</li> </ul>	Industrial Goods & S	Services et appréciée	sur une période
			Une description complète du plan attribué en mai 202 figure au chapitre 5 du Document d'Enregistrement U plan de rémunération variable à long terme acquis par (PSP 2020).	niversel 2022/23. Y	figure également un	e description du
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	M. Henri Poupart-Lafarge ne perçoit pas de rémunérati	on au titre de son m	andat d'administrate	ur.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Avantages de toute nature	Aucun versement direct	€ 6 296 (Valorisation comptable)	Véhicule de fonction
		€ 8 947 (Valorisation comptable)	Couverture supplémentaire santé, contrat d'assurance en cas de décès ou d'invalidité et contrat d'assurance chômage privé.
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	Sans objet	Les conditions de cet engagement de non-concurrence sont les suivantes :  • à l'issue de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 et à compter de cette dernière, M. Henri Poupart-Lafarge s'est interdit, à l'issue de son mandat (pour quelque cause que ce soit et à quelque époque que ce soit), de s'intéresser, participer, s'associer à quelque titre que ce soit ou s'engager, directement ou par personne morale interposée, en qualité de mandataire social, salarié, ou consultant au service, dans le monde entier, de toute société dont une activité significative (15 % du chiffre d'affaires ou au moins € 1 milliard) se rapporte à la production de biens d'équipement ou de systèmes liés à l'industrie ferroviaire ou de transport collectif terrestre. Sont exclus du périmètre de cet engagement de non-concurrence les opérateurs de transport eux-mêmes ;
			<ul> <li>cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux années à compter de la date de fin de son mandat de Président-Directeur Général;</li> </ul>
			<ul> <li>en contrepartie de cet engagement, le Président-Directeur Général percevrait une indemnité brute totale correspondant à 1,5 fois la moyenne de sa rémunération brute annuelle fixe et variable perçue au cours des trois exercices précédant la date de fin de son mandat (hors actions de performance), cette indemnité étant versée mensuellement, en vingt-quatre fractions égales, pendant toute la durée d'application de l'engagement de non-concurrence.</li> </ul>
			En cas de violation, à tout moment, de l'engagement de non-concurrence par le Président-Directeur Général :
			• la Société sera libérée de son engagement de versement de la contrepartie financière ; et
			<ul> <li>le Président-Directeur Général devra rembourser à la Société l'intégralité des sommes déjà versées en application de l'engagement de non-concurrence.</li> </ul>
			En tout état de cause, cet engagement n'est pas applicable dans le cas où le Président-Directeur Général, à l'issue de son mandat, ferait valoir ses droits à la retraite. Dans ce cas, aucune indemnité ne lui serait due.
			Pour mémoire, cet engagement avait été autorisé par le Conseil d'administration du 6 mai 2019 et approuvé par l'assemblée générale du 8 juillet 2020 (résolution 7), sous l'empire de la réglementation alors applicable au régime des conventions dites réglementées.
Régimes de retraite supplémentaire	Article 83 : € 26 784 versés	Article 82 (montant provisionné) :	Le Président-Directeur Général bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire basé sur deux éléments distincts qui n'ont pas été modifiés au cours de l'exercice 2022/23 :
	Article 82 :	€ 394 381	i. un régime à cotisations définies (du type « Article 83 ») :
	€ 1 442 728 versés (dont € 1 125 000		Les sommes versées dans le cadre de ce régime à cotisations définies pour l'exercice 2022/23 s'élèvent à € 26 784, montant pris en charge à hauteur de € 25 445 par la Société ;
	au titre de la dernière		ii. un régime à cotisations définies (du type « Article 82 ») :
	de la soulte votée par l'assemblée générale		Les sommes versées en novembre 2022 dans le cadre de ce régime à cotisations définies pour l'exercice 2021/22 s'élèvent à € 317 728 bruts et correspondent à la période d'acquisition courant du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022. La provision de € 394 299, passée en 2021/22, a été reprise.
	ue 2019)		Au titre de l'exercice 2022/23, une provision pour charges a été passée pour un montant brut de € 394 381 mais aucun versement ne sera effectué avant l'approbation par l'assemblée générale annuelle 2023 de la rémunération variable du Président-Directeur Général au titre du même exercice.
			Au 31 mars 2023, le montant estimatif de la rente annuelle au titre des deux régimes à cotisations définies sur la base des cotisations effectivement versées depuis que M. Henri Poupart-Lafarge a été nommé Président-Directeur Général s'élève à la somme d'environ € 228 121 (hors versements individuels volontaires potentiellement effectués par M. Henri Poupart-Lafarge et dont la Société n'a pas à avoir connaissance).
			Les charges patronales attachées à ces deux régimes sont supportées par la Société.
			Pour mémoire, il est rappelé que dans le cadre du précédent renouvellement du mandat de M. Henri-Poupart- Lafarge en tant que Président-Directeur Général et sous l'empire de la réglementation alors applicable au régime des conventions dites réglementées, ces deux régimes, approuvés par l'assemblée générale ayant statué sur les comptes 2015/16 et 2016/17, avaient, de nouveau, été autorisés par le Conseil d'administration du 6 mai 2019 puis soumis au vote de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 (résolution 8).
			U antifacilitation and a common indicate data la colorana di cartera cua las common constantes à M. Harris December

Il est également rappelé, comme indiqué dans la colonne ci-contre, que les sommes versées à M. Henri Poupart-Lafarge en juillet 2022, au titre de la dernière des trois annuités constituant la soulte totale de  $\epsilon$  3 375 000, correspondant à la compensation de la perte des droits acquis au titre sa retraite supplémentaire de l'Article 39 (régime définitivement liquidé à l'issue de l'assemblée générale 2019), se sont élevées à  $\epsilon$  1 125 000.

#### Programme de rachat d'actions

#### (Quatorzième résolution)

L'assemblée générale du 12 juillet 2022 a autorisé le Conseil d'administration à racheter les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois.

Cette autorisation n'a pas été utilisée au cours de l'exercice et il vous est proposé de la renouveler (résolution 14), pour une nouvelle durée de dixhuit mois à compter de la présente assemblée afin que la Société dispose à tout moment de la capacité de racheter ses actions, excepté en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, en vue, en particulier :

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, d'une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou d'une société liée au sens de l'article L. 225-180 ou L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions par attribution ou cession à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, d'une société contrôlée ou d'une société liée :
- de conserver les actions achetées et les céder, les transférer, les remettre en paiement ou les échanger ultérieurement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans la limite prévue par la loi;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Alstom par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues;

 de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges de ces actions pourraient être effectués, en tout ou partie dans le respect des règles édictées par les autorités de marché, sur les marchés réglementés ou de gré à gré, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF), ou via un internalisateur systématique par tous moyens, y compris par transfert de blocs de titres, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, et, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens), et à tout moment dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur. La part du programme réalisée sous forme de bloc pourrait atteindre l'intégralité du programme.

L'autorisation qui serait consentie au Conseil d'administration comprend les limitations relatives :

- au prix maximal de rachat par action (€ 45) ;
- au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (€ 856 020 240 sur la base du capital au 31 mars 2023);
- au volume de titres pouvant être rachetés (5 % du capital de votre Société à la date de réalisation des achats).

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées, le cas échéant, dans le cadre de la présentation de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce.

Le descriptif du programme de rachat d'actions est présenté au chapitre 7 du Document d'Enregistrement Universel 2022/23 (« Informations complémentaires »).

#### **SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE**

## Réduction du capital par annulation des actions autodétenues

#### (Quinzième résolution)

La résolution 15 a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois, à réduire le capital dans la limite de 10 % de son montant par annulation de tout ou partie des actions qui viendraient à être rachetées par la Société dans le cadre de toute autorisation de rachat d'actions conférée par l'assemblée générale des actionnaires, et notamment la résolution 14 de la présente assemblée soumise à votre approbation. Cette autorisation se substituerait à celle donnée par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans sa résolution 13 qui n'a pas été utilisée.

#### Délégations et autorisations financières

#### (Seizième à vingt-septième résolutions)

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du financement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler l'ensemble des délégations et autorisations en la matière qui avaient été approuvées par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 ainsi que la résolution visant à permettre d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre qui avait été approuvée par l'assemblée du 21 juillet 2021 (résolution 17), votre attention étant attirée sur le fait que la Société privilégie désormais une politique de renouvellement annuelle de l'ensemble de ses délégations et autorisations financières.

Par ailleurs, votre attention est également attirée sur le fait que les plafonds globaux, en valeur nominale, des délégations de compétence pour augmenter le capital par émission d'actions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, seraient légèrement relevés pour tenir compte de l'évolution du capital de la Société au cours de l'exercice écoulé et seraient respectivement portés de  $\varepsilon$  911 000 000 à  $\varepsilon$  920 000 000 (avec maintien du droit préférentiel de souscription) et de  $\varepsilon$  260 000 000 à  $\varepsilon$  265 000 000 (avec suppression du droit préférentiel de souscription) mais s'inscriraient toujours dans les limites respectivement de 35 % (avec maintien du droit préférentiel de souscription) et de 10 % (avec suppression du droit préférentiel de souscription) du capital social de la Société.

Le tableau récapitulatif figurant ci-dessous résume les autorisations financières en cours de validité au 9 mai 2023 et leur utilisation au cours de l'exercice (hors autorisation à l'effet d'opérer sur les actions propres de la Société et de réduire le capital par annulation d'actions).

Nature de la délégation/de l'autorisation	Date de l'AG	Durée et échéance	Plafond (montant nominal)	Utilisation au cours de l'exercice 2022/23
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par incorporation	12/07/22	26 mois	Actions : € 911 000 000	Non
de primes, réserves, bénéfices ou autres avec maintien du droit préférentiel de souscription	(14 <sup>e</sup> résolution)	(11/09/2024)	(environ 35 % du capital au 31 mars 2022) <sup>(1)</sup>	
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par émission	12/07/2022	26 mois	Actions : € 911 000 000	Non
d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale et/ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription*	(15 <sup>e</sup> résolution)	(11/09/2024)	(environ 35 % du capital au 31 mars 2022) <sup>(2)</sup>	
uroit preference de Souscription			Titres de créance : € 1 500 000 000 <sup>(3)</sup>	
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital	12/07/2022	26 mois	Actions : € 260 000 000 (environ 10 % du capital	Non
de la Société ou d'une filiale et/ou à des titres de créance avec suppression	(16º résolution)	(11/09/2024)	au 31 mars 2022) (4)	
du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)*			Titres de créance : € 1 000 000 000 (5)	
Délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières	12/07/2022	26 mois	Actions : € 260 000 000 <sup>(4)</sup>	Non
donnant accès au capital de la Société et/ou des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société*	(17 <sup>e</sup> résolution)	(11/09/2024)		
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par émission	12/07/2022	26 mois	Actions : € 260 000 000 <sup>(4)</sup>	Non
d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé)*	(18 <sup>e</sup> résolution)	(11/09/2024)	Titres de créance : € 1 000 000 000 <sup>(5)</sup>	
Délégation de compétence pour augmenter le capital par émission d'actions	12/07/2022	26 mois	2 % du capital au jour de l'AG (6)	3 349 551 actions ont été
ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription <b>au profit des adhérents d'un PEE*</b>	(19 <sup>e</sup> résolution)	(11/09/2024)		émises
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital réservée à une catégorie de bénéficiaires (7) avec suppression du droit préférentiel	12/07/2022	18 mois	0,6 % du capital au jour de l'AG (6)	886 671 actions ont été émises
de souscription*	(20 <sup>e</sup> résolution)	(11/01/2024)		emises
Autorisation de fixer le prix d'émission en cas d'augmentation de capital	12/07/2022	26 mois		Non
avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (en ce compris par placement privé) dans la limite de 10 % du capital par an*	(21 <sup>e</sup> résolution)	(11/09/2024)		
Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas d'augmentation	12/07/2022	26 mois	15 % de l'émission initiale et	Non
de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription*	(22 <sup>e</sup> résolution)	(11/09/2024)	dans la limite des plafonds prévus par l'assemblée	
Délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières	12/07/2022	26 mois	Actions : 10 % du capital au jour	Non
donnant accès au capital de la Société en rémunération <b>d'apports en nature</b> constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société*	(23 <sup>e</sup> résolution)	(11/09/2024)	de la décision d'émission <sup>(4)</sup>	
Délégation de compétence pour émettre des actions de la Société avec suppression	12/07/2022	26 mois	Actions : € 260 000 000 <sup>(4)</sup>	Non
du droit préférentiel de souscription à la suite de l'émission par des filiales de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société*	(24 <sup>e</sup> résolution)	(11/09/2024)		
Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions de performance	28/07/2021	26 mois	5 000 000 actions	2 481 612 actions
	(17 <sup>e</sup> résolution)	(27/09/2023)	(plafond de 200 000 actions pour les attributions aux dirigeants mandataires) <sup>(8)</sup>	de performance ont été attribuées

Suspension en période d'offre publique.

Vous retrouverez ce tableau au chapitre 7 du Document d'Enregistrement Universel 2022/23.

<sup>(1)</sup> Plafond indépendant de tous les autres plafonds.
(2) Plafond commun aux 16°, 17°, 18°, 23° et 24° résolutions de l'AG du 12 juillet 2022 et à la 17° résolution de l'AG du 28 juillet 2021.

Plafond commun aux 16° et 18° résolutions de l'AG du 12 juillet 2022.

Sous-plafond commun aux 16°, 17°, 18°, 23° et 24° résolutions de l'AG du 12 juillet 2022, lequel s'impute sur le plafond prévu à la 15° résolution de cette même AG.

Sous-plafond commun aux 16° et 18° résolutions de l'AG du 12 juillet 2022, lequel s'impute sur le plafond prévu à la 15° résolution de cette même AG.

<sup>(6)</sup> Plafond commun aux 19° et 20° résolutions de l'AG du 12 juillet 2022.
(7) La délégation réserve la souscription à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii).

<sup>(8)</sup> Imputation sur le plafond global prévu par la 15e résolution de l'AG du 12 juillet 2022.

#### Délégation de compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

#### (Seizième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration (résolution 16), pour une période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de  $\epsilon$  920 000 000 (représentant environ 35 % du capital social existant au 31 mars 2023).

Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une filiale) et/ou à des titres de créance, avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription notamment par voie d'offre au public, dans le cadre d'une offre publique d'échange ou par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

#### (Dix-septième à vingtième résolutions)

Il vous est proposé dans la **résolution 17** de remplacer la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 12 juillet 2022 dans sa résolution 15, qui n'a pas été utilisée, par une nouvelle délégation conférant au Conseil d'administration la compétence, pour une nouvelle période de vingt-six mois, de décider en une ou plusieurs fois, l'émission, en toutes monnaies et sur tous marchés financiers, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance de la Société (obligations convertibles ou remboursables en actions, actions ou obligations à bons de souscription d'actions...) ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de neuf cent vingt millions d'euros (€ 920 000 000) (hors

préservation de droits) représentant environ 35 % du capital social au 31 mars 2023 et d'un montant nominal pour les titres de créances d'un milliard cinq cents millions d'euros ( $\epsilon$  1 500 000 000) ou sa contre-valeur en toute autre monnaie.

Cette délégation permettrait également de réaliser des attributions gratuites de bons.

Le montant nominal d'augmentation de capital de neuf cent vingt millions d'euros (€ 920 000 000) constitue un plafond global sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal d'augmentation de capital qui pourrait être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des résolutions 18, 19, 20, 25, 26 et 27 de la présente assemblée.

Le montant nominal d'un milliard cinq cents millions d'euros ( $\varepsilon$  1 500 000 000) fixé pour les titres de créances constitue un plafond sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal des titres de créances qui pourrait être émis en vertu des résolutions 18 et 20.

Dans les résolutions 18 et 20, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des valeurs mobilières visées à la résolution 17 pour la même durée mais avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public, tant en France qu'à l'étranger (résolution 18) ou par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier à savoir une offre de titres financiers qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (résolution 20), avec faculté d'octroyer aux actionnaires un délai de priorité en cas d'offre au public, dans la limite, pour chaque résolution, d'un montant nominal global d'augmentation de capital de deux cent soixante-cinq millions d'euros (€ 265 000 000) (hors préservation de droits) représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2023 et d'un montant nominal pour les titres de créance d'un milliard d'euros (€ 1 000 000 000), ou sa contre-valeur en toute autre monnaie étant entendu que cette augmentation de capital reste dans la limite légale de l'article L. 225-136.

La **résolution 18** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans la résolution 16 qui n'a pas été utilisée.

La **résolution 20** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 28 juillet 2021 dans la résolution 18 qui n'a pas été utilisée.

Le montant nominal d'augmentation de capital de 265 millions d'euros ( $\epsilon$  265 000 000), applicable à chacune de ces deux résolutions constituerait un plafond pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des résolutions 19, 20, 25 et 26 de la présente assemblée.

Ce montant nominal viendrait s'imputer sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la résolution 17.

Le montant nominal des titres de créances pouvant être émis en vertu des émissions sans droit préférentiel de souscription s'imputerait sur le plafond global de titres de créances fixé pour les émissions avec droit préférentiel de souscription prévu à la résolution 17.

La faculté d'émettre ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription permettrait au Conseil de saisir plus rapidement les opportunités d'émission en fonction de l'évolution des marchés financiers, de la stratégie du Groupe et de ses besoins de financement notamment pour de nouvelles acquisitions, ou de pouvoir émettre simultanément sur les marchés financiers français et internationaux, sans contrainte de calendrier.

Le prix d'émission des actions émises sur la base de ces délégations sans droit préférentiel de souscription serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Dans la **résolution 19**, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur des titres d'une autre société.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourrait excéder un montant nominal de 265 millions d'euros (€ 265 000 000) (hors préservation de droits) représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2023.

Ce montant nominal viendrait s'imputer sur le plafond pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des résolutions 18, 20, 25, 26 et 27 ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la résolution 17.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, de prix et de parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de ces délégations de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre ces délégations de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

#### Intéressement et participation des salariés (utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

#### (Vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions)

Il vous est proposé, dans les **résolutions 21 et 22**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de renouveler les délégations en matière d'augmentations de capital relatives aux opérations d'actionnariat salarié qui ont été conférées au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte de la Société qui s'est tenue le 12 juillet 2022, dans la limite d'un plafond global commun qui resterait fixé à 2 % du capital au jour de l'assemblée générale.

Ces délégations ont vocation à développer l'actionnariat salarié qui s'établit à 2,46 % du capital de la Société au 31 mars 2023 (directement ou au travers du Fonds Commun de Placement Alstom).

L'usage qui a été fait de ces délégations au cours de l'exercice écoulé est décrit dans le tableau ci-dessus.

Nous vous proposons ainsi, dans la **résolution 21**, de priver d'effet la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 28 juillet 2021 dans sa résolution 19 et de la renouveler en déléguant au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de décider de procéder, excepté en période d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise au sein de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans la limite de 2 % du capital de la Société au jour de l'assemblée (hors préservation de droits), étant précisé que sur ce plafond s'imputerait, le cas échéant, le montant nominal des actions émises en vertu de la résolution 22 de la présente assemblée générale (hors préservation de droits).

Nous vous demandons de supprimer, en faveur de ces adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de cette délégation.

Le prix de souscription des actions émises ne pourrait être inférieur de plus de 30 % (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) d'une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne ; étant précisé qu'en cas de modification législative, les montants de décote maximum prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission, se substitueront de plein droit aux décotes susvisées. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables en dehors de la France.

Il pourrait être prévu l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société dans les limites prévues par la réglementation en vigueur au titre de l'abondement et/ou en substitution de tout ou partie de la décote.

Par ailleurs, nous vous proposons dans la résolution 22, de priver d'effet la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 12 juillet 2022 dans sa résolution 20 et de la renouveler en déléguant au Conseil, pour une durée de dix-huit mois, la compétence de procéder, excepté en période d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, à des augmentations de capital réservées à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii).

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de cette délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énumérées.

Une telle augmentation de capital aurait pour effet de permettre aux salariés et mandataires sociaux des sociétés qui sont liées à la Société, ayant leur siège social hors de France, de bénéficier d'une offre aussi proche que possible, en termes de profil économique, à celle qui serait offerte aux autres salariés du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la résolution 21, ou le cas échéant, d'une offre bénéficiant d'un régime de faveur de droit local.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait limité à 0,6 % du capital social de la Société à la date de la présente assemblée, s'imputant sur le plafond visé à la résolution 21, de sorte que le montant nominal maximal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la présente résolution et de la résolution 21 ou de toute résolution de même nature qui lui succéderait n'excède pas 2 % du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale (hors préservation de droits).



Le prix de souscription des actions nouvelles émises ne pourrait être inférieur de plus de 30 % (ou tout autre montant en cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission dans le cadre de la résolution 21) à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la résolution 21. Le Conseil d'administration pourrait, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays en dehors de la France (par exemple, celles du Share Incentive Plan au Royaume-Uni ou de l'article 423 du Code des impôts américain).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ces délégations.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de ces délégations de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre ces délégations de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

#### (Vingt-troisième résolution)

Dans la résolution 23, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (résolution 18), en ce compris les offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé, résolution 20), soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

- a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes :
  - prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période de six mois précédant le début de l'offre, ou
  - prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant le début de l'offre (VWAP 1 jour) éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % de sorte à permettre à la Société de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour financer sa stratégie de croissance et saisir les opportunités de marché;
- b) pour les valeurs mobilières donnant un accès immédiat ou à terme au capital, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.

Ces modalités de détermination du prix permettraient de fixer un prix approprié au regard de la situation économique et financière de la Société à la date de l'opération.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette autorisation à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre cette autorisation, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

#### Autorisation d'augmenter le montant des émissions (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

#### (Vingt-quatrième résolution)

Il vous est demandé, aux termes de la résolution 24, de bien vouloir décider que, pour chacune des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières décidées en application des résolutions 17 à 22, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

#### (Vingt-cinquième résolution)

Dans la résolution 25, nous vous proposons de priver d'effet la délégation antérieure consentie par l'assemblée générale mixte du 12 juillet 2022 dans la 23<sup>e</sup> résolution et de renouveler cette délégation en vue de conférer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de réaliser des augmentations de capital destinées, hors contexte d'une d'offre publique d'échange, à rémunérer des apports en nature consentis à la Société et portant sur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cadre du renouvellement de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions prévues par la loi.

Ce montant maximum d'augmentation de capital ne serait pas autonome et s'imputerait sur le plafond de 265 millions d'euros (€ 265 000 000) pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des résolutions 18, 19, 20, 26 et 27 ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital de neuf cent vingt millions d'euros (€ 920 000 000) fixé par la résolution 17.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre cette délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, à la suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

#### (Vingt-sixième résolution)

Dans la **résolution 26**, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission, par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, dans la limite d'un montant nominal maximum qui ne pourrait excéder € 265 millions (€ 265 000 000) (hors préservation de droits) représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2023 ou la contrevaleur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la filiale concernée et l'émission d'actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par le Conseil d'administration sur la base de la résolution 26.

Ce montant nominal d'augmentation de capital s'imputerait sur le plafond de  $\in$  265 millions ( $\in$  265 000 000) pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des résolutions 18, 19, 20, 25 et 27 ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital de neuf cent vingt millions d'euros ( $\in$  920 000 000) fixé par la résolution 17.

La somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devrait être conforme, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières visées ci-dessus, aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (avec une décote sur la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public qui ne pourrait pas excéder 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre cette délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

#### Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance

#### (Vingt-septième résolution)

Il vous est proposé **(résolution 27)** d'autoriser le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs attributions gratuites d'actions de performance, en circulation ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit de bénéficiaires ou de catégories de bénéficiaires déterminés par le Conseil parmi les membres du personnel de la Société et des sociétés ou groupements affiliés et aux mandataires sociaux, selon les modalités prévues par l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Il est rappelé que la dilution potentielle au titre de l'ensemble des plans d'actions gratuites et d'actions de performance en vigueur s'élevait à environ 1,69 % du capital au 31 mars 2023.

Dans la présente résolution, il vous est ainsi proposé de conférer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, une autorisation permettant au Conseil de procéder à des attributions gratuites d'actions à émettre ou existantes, dans la limite d'un nombre que nous vous demandons de porter de 5 000 000 à 6 000 000 actions hors ajustements (ce qui correspondrait à environ 2 % du capital de la Société au 31 mars 2023), au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux éligibles, de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, situés en France ou hors de France.

L'augmentation du nombre maximal limite d'actions (6 000 000) par rapport à la précédente autorisation du 28 juillet 2021 (5 000 000) s'explique par l'augmentation des effectifs du Groupe et donc l'augmentation potentielle du nombre des bénéficiaires des plans, suite à l'acquisition de Bombardier Transport.

En tout état de cause, à l'intérieur de ce plafond, les attributions éventuelles aux mandataires sociaux de la Société resteraient limitées à 200 000 actions, étant précisé que dans tous les cas, toute attribution devrait respecter le plafond prévu dans la politique de rémunération annuelle des mandataires sociaux.

Cette autorisation pourrait notamment être utilisée :

- dans le cadre des plans de motivation et de fidélisation sur le long-terme (plans LTI) qui conditionneront comme dans le passé la livraison de la totalité des actions à des conditions de performance (sur une période de trois ans minimum) :
- dans le cadre d'attributions gratuites d'actions bénéficiant à une plus large population de salariés à l'instar du plan d'attribution d'actions gratuites (« We are Alstom 2021 ») mis en place en 2021 au bénéfice de l'ensemble des salariés du Groupe; ou
- dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe, telles que les opérations d'actionnariat We Share Alstom, dans lesquelles l'abondement offert en France pourrait être remplacé, pour les souscripteurs hors de France, par une attribution gratuite d'actions.

Conformément à la politique suivie par la Société, pour les attributions réalisées dans le cadre de plans LTI, les attributions gratuites d'actions seraient en totalité assorties d'une ou plusieurs condition(s) de performance exigeante(s) à fixer par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nominations et de rémunération. Conformément à cette même politique, les plans LTI font l'objet d'une attribution annuelle, l'autorisation requise de la part de la présente assemblée ayant vocation à servir deux plans attribués annuellement sur une période de 26 mois.

Ces conditions de performance, basées sur des critères clés, simples et mesurables, comprennent (i) une ou plusieurs condition(s) de performance relatives (par exemple liée(s) à la performance de l'action Alstom) et (ii) une ou plusieurs conditions de performance interne(s) déterminée(s) parmi des indicateurs financiers et de responsabilité sociale et environnementale. Ces conditions de performance seront cohérentes avec les objectifs stratégiques long-terme de la Société. Pour toutes les attributions soumises à condition(s) de performance, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans, l'assemblée générale autorisant le Conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

La politique suivie, les critères de performance utilisés ainsi que leur atteinte sont présentés en détail chaque année dans le Document d'Enregistrement Universel.

Selon la résolution proposée, le Conseil d'administration aura également la faculté de procéder à des attributions gratuites d'actions sans condition de performance (qui ne seraient pas accessibles aux mandataires sociaux et aux membres de l'équipe de direction du Groupe) s'il s'agit d'opérations offertes à une majorité de salariés du Groupe (telles que le plan « We are Alstom 2021 » offert, en juillet 2021 à environ 70 000 bénéficiaires), dans la limite de 2 000 000 actions, cette limite s'imputant sur le plafond de 6 000 000 actions mentionné ci-dessus.

La résolution prévoit que les attributions d'actions non soumises à des conditions de performance (c'est-à-dire les plans bénéficiant à un nombre important de salariés de la Société) deviendraient définitives au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an et les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Nous vous proposons enfin d'autoriser l'attribution anticipée des actions en cas d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie du bénéficiaire prévue par l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale et de permettre les mesures de protection des droits des attributaires en cas de réalisation des opérations sur le capital social.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu par la résolution 17 de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur tout plafond global prévu par une résolution similaire qui serait applicable postérieurement à la présente résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

#### **SUR LA PARTIE ORDINAIRE**

#### **Formalités**

#### (Vingt-huitième résolution)

Enfin, la vingt-huitième et dernière résolution a pour objet de permettre l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente assemblée.

Saint-Ouen-sur-Seine, le 9 mai 2023 Le Conseil d'administration



## RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

## Rapport complémentaire du Conseil d'administration relatif à l'utilisation des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions de l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans le cadre de l'offre réservée aux salariés WE SHARE ALSTOM 2023

Le présent rapport complémentaire est établi en application des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce.

L'assemblée générale de la Société réunie le 12 juillet 2022 a autorisé le Conseil d'administration par sa 19° résolution de procéder à l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG Alstom. La même assemblée générale a également autorisé le Conseil d'administration, par sa 20° résolution, de procéder à l'augmentation de capital réservée à une catégorie de bénéficiaires de manière à permettre la mise en place d'une offre structurée au profit de certains salariés dans les conditions équivalentes à celles proposées sur la base de la 19° résolution.

Le rapport décrit les conditions définitives des augmentations de capital et l'incidence de celles-ci sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital. Il présente également l'incidence théorique des émissions sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes de l'action Alstom sur les 20 séances de Bourse précédant la date de fixation du prix de souscription des actions dans le cadre de l'offre réservée aux salariés WE SHARE ALSTOM 2023.

## 1. RAPPEL DES DÉCISIONS DES ORGANES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE RÉSERVÉE AUX SALARIÉS WE SHARE ALSTOM 2023

Agissant en vertu de l'autorisation d'augmentation de capital qui lui a été conférée par la 19e résolution de l'assemblée générale du 12 juillet 2022, le Conseil d'administration, dans sa séance du même jour, a décidé du principe de l'offre réservée aux adhérents du PEG Alstom.

Lors de la même séance, le Conseil d'administration, agissant en vertu de l'autorisation d'augmentation de capital qui lui a été conférée par la 20e résolution de l'assemblée générale du 12 juillet 2022, a décidé du principe de l'augmentation de capital réservée à la société We Share International Employees, société détenue par l'établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place de l'offre structurée et répondant ainsi aux caractéristiques fixées par la 20e résolution. L'émission des actions à la société We Share International Employees permet d'assurer la couverture des Stock Appreciation Rights attribués par certaines filiales de la Société aux bénéficiaires ayant effectué des souscriptions dans la formule structurée déployée en Australie, Belgique, Canada, États-Unis, Italie, Pologne et Suède.

Le Conseil d'administration a arrêté les principales caractéristiques de l'offre réservée aux salariés WE SHARE ALSTOM 2023 et a délégué au Président-Directeur Général tous pouvoirs pour déterminer les modalités définitives des augmentations de capital et les réaliser, et en particulier, fixer les dates de la période de souscription/rétractation et le prix de souscription.

Deux formules de souscription ont été proposées : (i) une formule structurée comportant un effet de levier dans laquelle les souscripteurs bénéficient d'une garantie de leur investissement constitué par leur apport personnel et l'abondement et d'une participation à la hausse du cours de l'action et (ii) une formule classique dans laquelle le bénéficiaire souscrit au prix décoté mais ne bénéficie ni de la garantie ni d'abondement.

Les souscriptions dans la formule structurée sont réalisées par l'intermédiaire du compartiment « Alstom Sharing Multiple 2023 » du FCPE « Alstom ». Dans certains pays, la souscription à cette formule est mise en œuvre par la souscription d'actions Alstom en direct ou via le « Compartiment

International » du FCPE « Alstom Relais 2023 » combinée à l'attribution aux souscripteurs par leurs employeurs de Stock Appreciation Rights donnant droit à un paiement calculé sur la base d'une formule comparable à celle proposée aux salariés souscrivant par l'intermédiaire du compartiment « Alstom Sharing Multiple 2023 ». La formule classique est proposée uniquement en France avec une souscription d'actions par l'intermédiaire du « Compartiment France » du FCPE « Alstom Relais 2023 » ayant vocation à être fusionné dans le compartiment « Alstom Sharing Classic » du FCPE « Alstom ».

L'investissement dans la formule structurée est limité à  $\in$  500 si la demande est déposée au cours de la période de réservation et à  $\in$  50 si la demande est déposée pendant la période de souscription/rétractation.

Les souscriptions dans la formule structurée sont abondées au taux de 50 % dans la limite de  $\in$  250.

Par sa décision du 14 février 2023, le Président-Directeur Général a fixé les dates de la période de souscription/rétractation à l'offre du 16 au 20 février 2023 et les prix de souscription des actions Alstom dans le cadre de l'offre de la manière suivante :

- i. un prix de souscription de € 21,54 s'agissant des souscriptions dans la formule structurée réalisées par l'intermédiaire des compartiments « Alstom Sharing Multiple 2023 » du FCPE « Alstom » et « Compartiment International » du FCPE « Alstom Relais 2023 », et par les salariés en direct, soit un prix égal à 80 % du prix de référence;
- ii. un prix de souscription de € 18,85 s'agissant des souscriptions dans la formule classique réalisées par l'intermédiaire du compartiment « Compartiment France » du FCPE « Alstom Relais 2023 », soit un prix égal à 70 % du prix de référence,

étant entendu que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes de l'action Alstom sur Euronext lors des 20 séances de Bourse qui précèdent le jour de la décision du Président-Directeur Général du 14 février 2023, soit du 17 janvier au 13 février 2023 inclus.



L'offre WE SHARE ALSTOM 2023 a été déployée auprès des salariés des entités du groupe Alstom situées en France, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, États-Unis, Hongrie, Inde, Italie, Kazakhstan, Mexique, Pologne, Roumanie, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Thaïlande.

Par la décision du 23 mars 2023, le Président-Directeur Général a constaté le nombre total d'actions émises dans le cadre de l'offre WE SHARE ALSTOM 2023 de 4 236 222 actions (dont 3 349 551 actions sur le fondement de la 19 $^{\circ}$  résolution et 886 671 actions sur le fondement de la 20 $^{\circ}$  résolution de l'assemblée générale susvisée) d'une valeur nominale de  $\in$  7 chacune, soit  $\in$  29 653 554 de nominal.

L'ensemble des actions émises dans le cadre de l'opération seront entièrement assimilables aux actions ordinaires existantes. Elles portent jouissance au 1<sup>er</sup> avril 2022 et ouvrent droit aux dividendes relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2023. L'admission de ces actions aux cotations sur Euronext Paris (code ISIN : FR0010220475) a été demandée dès leur émission le 23 mars 2023.

Le Président-Directeur Général a rendu compte au Conseil d'administration de l'utilisation des 19° et 20° résolutions de l'assemblée générale de la Société du 12 juillet 2022 lors de la réunion du Conseil d'administration du 9 mai 2023. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, ce rapport présente ci-après l'incidence des émissions des actions résultant des augmentations de capital décrites ci-dessus sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital en particulier en ce qui concerne la quote-part des capitaux propres à la date du 31 mars 2023, date des derniers comptes annuels de la Société. Ce rapport présente également l'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action.

Les calculs d'incidence présentés ci-dessous ont été effectués à partir des capitaux propres consolidés et sociaux ainsi que du nombre d'actions effectifs au 31 mars 2023. Les montants avant les augmentations de capital relatives aux 19° et 20° résolutions ont ainsi été déterminés par retraitement des positions au 31 mars 2023 :

	Capitaux propres sociaux (en €)	Capitaux propres consolidés (en €)	Nombre d'actions composant le capital social
Au 31/03/2023 – post-augmentation de capital relative à la 20e résolution	14 713 581 901,59	9 101 606 586,00	380 453 454
Au 31/03/2023 – post-augmentation de capital relative à la 19e résolution	14 694 483 008,25	9 082 507 692,66	379 566 783
Au 31/03/2023 – avant augmentation de capital relative à la 19e résolution	14 622 938 531,59	9 010 963 216,00	376 217 232,00

2. INCIDENCE DE L'ÉMISSION DE 3 349 551 ACTIONS, RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS DU PEG ALSTOM SUR LE FONDEMENT DE LA 19° RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUSVISÉE, SUR LA SITUATION DES TITULAIRES DES TITRES DE CAPITAL, LEUR QUOTE-PART DE CAPITAUX PROPRES ET INCIDENCE THÉORIQUE SUR LA VALEUR BOURSIÈRE DE L'ACTION

#### 2.1 Incidence de l'émission sur la participation de l'actionnaire dans le capital social de la Société

À titre indicatif, sur la base du capital social de la Société au 31 mars 2023 (avant augmentation de capital liée à la 20° résolution de l'assemblée générale du 12 juillet 2022), soit 379 566 783 actions, l'incidence de l'émission de 3 349 551 actions sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci s'établit comme suit :

	Participation de l'actionnaire en %*	Nombre total d'actions*
Avant l'émission de 3 349 551 actions dans le cadre de l'offre	1 %	376 217 232
Après l'émission de 3 349 551 actions dans le cadre de l'offre	0,99 %	379 566 783

<sup>\*</sup> Les calculs sont effectués en ne prenant pas en compte les plans d'attribution d'actions de performance en cours.

#### 2.2 Incidence de l'émission sur les capitaux propres des comptes individuels de la Société

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur les capitaux propres sociaux de la Société au 31 mars 2023, avant augmentation de capital liée à la 20e résolution de l'assemblée générale du 12 juillet 2022, est la suivante :

	Capitaux propres sociaux (en €)	Nombre d'actions composant le capital social	Quote-part par action (en €)*
Au 31/03/2023 avant augmentation de capital liée à la 20° résolution de l'assemblée générale du 12 juillet 2022	14 694 483 008,25	379 566 783	38,71
Compte tenu de l'émission de 3 349 551 actions dans le cadre de l'offre	71 544 476,66	3 349 551	21,36

<sup>\*</sup> Les calculs sont effectués en ne prenant pas en compte les plans d'attribution d'actions de performance en cours.

#### 2.3 Incidence de l'émission sur les capitaux propres des comptes consolidés du groupe Alstom

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur les capitaux propres consolidés du groupe Alstom au 31 mars 2023, avant augmentation de capital liée à la 20e résolution de l'assemblée générale du 12 juillet 2022, est la suivante :

	Capitaux propres consolidés (en €)	Nombre d'actions composant le capital social	Quote-part par action (en €)*
Au 31/03/2023 avant augmentation de capital liée à la 20° résolution de l'assemblée générale du 12 juillet 2022	9 082 507 692,66	379 566 783	23,93
Compte tenu de l'émission de 3 349 551 actions dans le cadre de l'offre	71 544 476,66	3 349 551	21,36

<sup>\*</sup> Les calculs sont effectués en ne prenant pas en compte les plans d'attribution d'actions de performance en cours.

#### 2.4 Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action Alstom

L'incidence théorique de la présente émission sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte des vingt séances de Bourse précédant la fixation du prix de souscription, soit du 17 janvier au 13 février 2023 s'établit comme suit :

	En € par action
Moyenne des 20 cours moyens pondérés par le volume de l'action Alstom sur Euronext avant l'opération, soit du 17 janvier au 13 février 2023 inclus	26,92
Cours théorique après l'émission de 3 349 551 actions dans le cadre de l'offre	26,87

Ce calcul est réalisé sur la base de la formule suivante :

Cours théorique de l'action après opération = [(moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par le volume de l'action Alstom sur Euronext pendant les 20 séances de Bourse précédant la date de la décision par laquelle le Président-Directeur Général a fixé l'ouverture de

la période de souscription/rétractation x nombre d'actions avant opération) + (prix d'émission x nombre d'actions nouvelles)] / (nombre d'actions avant opération + nombre d'actions nouvelles).

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future du cours de l'action.

3. INCIDENCE DE L'ÉMISSION DE 886 671 ACTIONS, RÉSERVÉE À LA SOCIÉTÉ WE SHARE INTERNATIONAL EMPLOYEES SUR LE FONDEMENT DE LA 20° RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUSVISÉE, SUR LA SITUATION DES TITULAIRES DES TITRES DE CAPITAL, LEUR QUOTE-PART DE CAPITAUX PROPRES ET INCIDENCE THÉORIQUE SUR LA VALEUR BOURSIÈRE DE L'ACTION

#### 3.1 Incidence de l'émission sur la participation de l'actionnaire dans le capital social de la Société

À titre indicatif, sur la base du capital social de la Société au 31 mars 2023, soit 379 566 783 actions, l'incidence de l'émission de 886 671 actions sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci s'établit comme suit :

	Participation de l'actionnaire en %*	Nombre total d'actions*
Avant l'émission de 886 671 actions dans le cadre de l'offre	1 %	379 566 783
Après l'émission de 886 671 actions dans le cadre de l'offre	0,998 %	380 453 454

Les calculs sont effectués en ne prenant pas en compte les plans d'attribution d'actions de performance en cours.

#### 3.2 Incidence de l'émission sur les capitaux propres des comptes individuels de la Société

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur les capitaux propres sociaux de la Société au 31 mars 2023, est la suivante :

	Capitaux propres sociaux (en €)	Nombre d'actions composant le capital social	Quote-part par action (en €)*
Au 31/03/2023	14 713 581 901,59	380 453 454	38,67
Compte tenu de l'émission de 886 671 actions dans le cadre de l'offre	19 098 893,34	886 671	21,54

<sup>\*</sup> Les calculs sont effectués en ne prenant pas en compte les plans d'attribution d'actions de performance en cours.

#### RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport complémentaire du Conseil d'administration relatif à l'utilisation des 19e et 20e résolutions de l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans le cadre de l'offre réservée aux salariés WE SHARE ALSTOM 2023

#### 3.3 Incidence de l'émission sur les capitaux propres des comptes consolidés du groupe Alstom

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur les capitaux propres consolidés du groupe Alstom au 31 mars 2023, est la suivante :

	Capitaux propres consolidés (en €)	Nombre d'actions composant le capital social	Quote-part par action (en €)*
Au 31/03/2023	9 101 606 586,00	380 453 454	23,92
Compte tenu de l'émission de 886 671 actions dans le cadre de l'offre	19 098 893,34	886 671	21,54

<sup>\*</sup> Les calculs sont effectués en ne prenant pas en compte les plans d'attribution d'actions de performance en cours.

#### 3.4 Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action Alstom

L'incidence théorique de la présente émission sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte des vingt séances de Bourse précédant la fixation du prix de souscription, soit du 17 janvier au 13 février 2023 s'établit comme suit :

	En € par action
Moyenne des 20 cours moyens pondérés par le volume de l'action Alstom sur Euronext avant l'opération, soit du 17 janvier au 13 février 2023 inclus	26,92
Cours théorique après l'émission de 886 671 actions dans le cadre de l'offre	26,91

Ce calcul est réalisé sur la base de la formule suivante :

Cours théorique de l'action après opération = [(moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par le volume de l'action Alstom sur Euronext pendant les 20 séances de Bourse précédant la date de la décision par laquelle le Président-Directeur Général a fixé l'ouverture de

la période de souscription/rétractation x nombre d'actions avant opération) + (prix d'émission x nombre d'actions nouvelles)] / (nombre d'actions avant opération + nombre d'actions nouvelles).

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future du cours de l'action.

# 4. INCIDENCE CONSOLIDÉE DE L'ÉMISSION DE 4 236 222 ACTIONS, SUR LE FONDEMENT DES 19<sup>E</sup> ET 20<sup>E</sup> RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUSVISÉE, SUR LA SITUATION DES TITULAIRES DES TITRES DE CAPITAL, LEUR QUOTE-PART DE CAPITAUX PROPRES ET INCIDENCE THÉORIQUE SUR LA VALEUR BOURSIÈRE DE L'ACTION

#### 4.1 Incidence de l'émission sur la participation de l'actionnaire dans le capital social de la Société

À titre indicatif, sur la base du capital social de la Société au 31 mars 2023, soit 380 453 454 actions, l'incidence de l'émission de 4 236 222 actions sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci s'établit comme suit :

	Participation de l'actionnaire en %*	Nombre total d'actions*
Avant l'émission de 4 236 222 actions dans le cadre de l'offre	1 %	376 217 232
Après l'émission de 4 236 222 actions dans le cadre de l'offre	0,99 %	380 453 454

Les calculs sont effectués en ne prenant pas en compte les plans d'attribution d'actions de performance en cours.

#### 4.2 Incidence de l'émission sur les capitaux propres des comptes individuels de la Société

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur les capitaux propres sociaux de la Société au 31 mars 2023 est la suivante :

	Capitaux propres sociaux (en €)	Nombre d'actions composant le capital social	Quote-part par action (en €)*
Au 31/03/2023	14 713 581 901,59	380 453 454	38,44
Compte tenu de l'émission de 4 236 222 actions dans le cadre de l'offre	90 421 397	4 236 222	21,34

Les calculs sont effectués en ne prenant pas en compte les plans d'attribution d'actions de performance en cours.

#### 4.3 Incidence de l'émission sur les capitaux propres des comptes consolidés du groupe Alstom

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur les capitaux propres consolidés du groupe Alstom au 31 mars 2023 est la suivante :

	Capitaux propres consolidés (en €)	Nombre d'actions composant le capital social	Quote-part par action (en €)*
Au 31/03/2023	9 101 606 586,00	380 453 454	23,92
Compte tenu de l'émission de 4 236 222 actions dans le cadre de l'offre	90 421 397	4 236 222	21,34

Les calculs sont effectués en ne prenant pas en compte les plans d'attribution d'actions de performance en cours.

#### 4.4 Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action Alstom

L'incidence théorique de la présente émission sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte des vingt séances de Bourse précédant la fixation du prix de souscription, soit du 17 janvier au 13 février 2023 s'établit comme suit :

	En € par action
Moyenne des 20 cours moyens pondérés par le volume de l'action Alstom sur Euronext avant l'opération, soit du 17 janvier au 13 février 2023 inclus	26,92
Cours théorique après l'émission de 4 236 222 actions dans le cadre de l'offre	26,86

#### Ce calcul est réalisé sur la base de la formule suivante :

Cours théorique de l'action après opération = [(moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par le volume de l'action Alstom sur Euronext pendant les 20 séances de Bourse précédant la date de la décision par laquelle le Président-Directeur Général a fixé l'ouverture de la période de souscription/rétractation x nombre d'actions avant opération) + (prix d'émission x nombre d'actions nouvelles)] / (nombre d'actions avant opération + nombre d'actions nouvelles).

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future du cours de l'action.

Le présent rapport complémentaire et le rapport des Commissaires aux comptes sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le 9 mai 2023 Le Conseil d'administration



- Rapports des Commissaires aux comptes sur l'utilisation des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions de l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans le cadre de l'offre réservée aux salariés WE SHARE ALSTOM 2023
- 1. RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Réunion du conseil d'administration en date du 9 mai 2023

A l'assemblé générale de la société Alstom SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 juin 2022 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique en France et hors de France, qui lui sont liés au sens des articles L. 225-180 et L. 233-16 du code de commerce, autorisée par votre assemblée générale mixte du 12 juillet 2022, au terme de sa dix-neuvième résolution.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois et pour un montant maximum nominal limité à 2 % du montant du capital social de la société au jour de l'assemblée générale mixte du 12 juillet 2022, soit un montant nominal maximum de 52 329 725 euros, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de la 20ème résolution de cette même assemblée s'imputera sur ce plafond.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 12 juillet 2022 du principe de l'offre réservée aux adhérents du PEG Alstom. Lors de cette même séance, le conseil d'administration a arrêté les principales caractéristiques de l'offre réservée aux salariés WE SHARE ALSTOM 2023 et a délégué au président-directeur général tous pouvoirs pour déterminer les modalités définitives des augmentations de capital et les réaliser, et en particulier, fixer les dates de la période de souscription/rétractation et le prix de souscription.

Deux formules de souscription ont été proposées : (i) une formule structurée comportant un effet de levier dans laquelle les souscripteurs bénéficient d'une garantie de leur investissement constitué par leur apport personnel et l'abondement et d'une participation à la hausse du cours de l'action et (ii) une formule classique dans laquelle le bénéficiaire souscrit au prix décoté mais ne bénéficie ni de la garantie ni d'abondement.

Faisant usage de cette subdélégation, par sa décision du 14 février 2023, votre président-directeur général a fixé les dates de la période de souscription/rétractation à l'offre du 16 au 20 février 2023 et les prix de souscription des actions Alstom dans le cadre de l'offre de la manière suivante :

- i. un prix de souscription de 21,54 euros s'agissant des souscriptions dans la formule structurée réalisées par l'intermédiaire des compartiments « Alstom Sharing Multiple 2023 » du FCPE « Alstom » et Compartiment International » du FCPE « Alstom Relais 2023 », et par les salariés en direct, soit un prix égal à 80 % du prix de référence ;
- ii. un prix de souscription de 18,85 euros s'agissant des souscriptions dans la formule classique réalisées par l'intermédiaire du compartiment « Compartiment France » du FCPE « Alstom Relais 2023 », soit un prix égal à 70 % du prix de référence.

Votre président directeur général a décidé, dans sa séance du 23 mars 2023, sur le fondement de la 19<sup>ème</sup> résolution, de procéder à une augmentation du capital d'un montant nominal total de 23 446 857 euros, par l'émission de 3 349 551 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 7 euros chacune et d'une prime d'émission unitaire de 14,54 euros dans la formule structurée et de 11,85 euros dans la formule classique.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 mai 2023, a pris acte des décisions du président directeur général et a émis son rapport complémentaire.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Rapports des Commissaires aux comptes sur l'utilisation des 19e et 20e résolutions de l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans le cadre de l'offre réservée aux salariés WE SHARE ALSTOM 2023

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés au 31 mars 2023 arrêtés par votre conseil d'administration du 9 mai 2023 mais non encore approuvés par les actionnaires. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes annuels et consolidés au 31 mars 2023 arrêtés par votre conseil d'administration du 9 mai 2023 mais non encore approuvés par les actionnaires et données dans le rapport complémentaire du 9 mai 2023 ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 12 juillet 2022 et des indications fournies aux actionnaires :
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action (étant précisé que les montants avant les augmentations de capital relatives aux 19ème et 20ème résolutions ont ainsi été déterminés par retraitement des positions au 31 mars 2023);
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 23 mai 2023

Les Commissaires aux comptes

MAZARS PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Jean-Luc BARLET Daniel ESCUDEIRO Cédric HAASER Edouard CARTIER



## 2. RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRES

Réunion du conseil d'administration en date du 9 mai 2023

A l'assemblée générale de la société Alstom SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 juin 2022 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii), autorisée par votre assemblée générale mixte du 12 juillet 2022, au terme de sa vingtième résolution.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum nominal limité à 0,6 % du montant du capital social de la société au jour de l'assemblée générale mixte du 12 juillet 2022, soit un montant nominal maximum de 15 698 914 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu par la 19ème résolution de cette même assemblée, de sorte que le montant nominal maximal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la 20ème résolution et de la 19ème résolution ou de toute résolution de même nature qui lui succéderait n'excède pas 2 % du capital de la société au jour de l'assemblée générale du 12 juillet 2022.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 12 juillet 2022, du principe de l'augmentation de capital réservée à la société We Share International Employees, société détenue par l'établissement de crédit intervenant à la demande de la société pour la mise en place de l'offre structurée et répondant ainsi aux caractéristiques fixées par la vingtième résolution. Lors de cette même séance, le conseil d'administration a arrêté les principales caractéristiques de l'offre réservée aux salariés WE SHARE ALSTOM 2023 et a délégué au président-directeur général tous pouvoirs pour déterminer les modalités définitives des augmentations de capital et les réaliser, et en particulier, fixer les dates de la période de souscription/rétractation et le prix de souscription. Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégorie de bénéficiaires 3

Deux formules de souscription ont été proposées : (i) une formule structurée comportant un effet de levier dans laquelle les souscripteurs bénéficient d'une garantie de leur investissement constitué par leur apport personnel et l'abondement et d'une participation à la hausse du cours de l'action et (ii) une formule classique dans laquelle le bénéficiaire souscrit au prix décoté mais ne bénéficie ni de la garantie ni d'abondement.

Faisant usage de cette subdélégation, par sa décision du 14 février 2023, le président-directeur général a fixé les dates de la période de souscription/rétractation à l'offre du 16 au 20 février 2023 et les prix de souscription des actions Alstom dans le cadre de l'offre de la manière suivante :

- i. un prix de souscription de 21,54 euros s'agissant des souscriptions dans la formule structurée réalisées par l'intermédiaire des compartiments « Alstom Sharing Multiple 2023 » du FCPE « Alstom » et « Compartiment International » du FCPE « Alstom Relais 2023 », et par les salariés en direct, soit un prix égal à 80 % du prix de référence ;
- ii. un prix de souscription de 18,85 euros s'agissant des souscriptions dans la formule classique réalisées par l'intermédiaire du compartiment « Compartiment France » du FCPE « Alstom Relais 2023 », soit un prix égal à 70 % du prix de référence,

Votre président directeur général a décidé, dans sa séance du 23 mars 2023, sur le fondement de la 20ème résolution, de procéder à une augmentation du capital d'un montant nominal total de 6 206 697 euros, par l'émission de 886 671 actions ordinaires réservée à la société We Share International Employees, d'une valeur nominale de 7 euros chacune et d'une prime d'émission unitaire de 14,54 euros dans la formule structurée et de 11,85 euros dans la formule classique.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 mai 2023, a pris acte des décisions du président directeur général et a émis son rapport complémentaire. Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce.

Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Rapports des Commissaires aux comptes sur l'utilisation des 19e et 20e résolutions de l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans le cadre de l'offre réservée aux salariés WE SHARE ALSTOM 2023

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés au 31 mars 2023 arrêtés par votre conseil d'administration du 9 mai 2023 mais non encore approuvés par les actionnaires. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif. Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégorie de bénéficiaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes annuels et consolidés au 31 mars 2023 arrêtés par votre conseil d'administration du 9 mai 2023 mais non encore approuvés par les actionnaires et données dans le rapport complémentaire du 9 mai 2023 ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 12 juillet 2022 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action (étant précisé que les montants avant les augmentations de capital relatives aux 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions ont ainsi été déterminés par retraitement des positions au 31 mars 2023);
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 23 mai 2023

Les Commissaires aux comptes

MAZARS PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Jean-Luc BARLET Daniel ESCUDEIRO Cédric HAASER Edouard CARTIER



## RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES RÉSOLUTIONS

## Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023)

À l'assemblée générale de la société Alstom SA,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient de vous communiquer, le cas échéant, les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

#### Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

#### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

#### Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 23 mai 2023

Les Commissaires aux comptes

MAZARS PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Jean-Luc BARLET Daniel ESCUDEIRO Cédric HAASER Édouard CARTIER

# Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital (assemblée générale mixte du 11 juillet 2023 – résolution n° 15)

#### (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 11 JUILLET 2023 - RÉSOLUTION N° 15)

A l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la société ALSTOM SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 30 mai 2023

Les Commissaires aux comptes

MAZARS PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Jean-Luc BARLET Daniel ESCUDEIRO Edouard CARTIER Cedric HAASER



# Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

# (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 11 JUILLET 2023 - RÉSOLUTIONS N° 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25 ET 26)

A l'assemblée générale des actionnaires de la société ALSTOM SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (17<sup>ieme</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (18ième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (20<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
  - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (19<sup>ième</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles de la société (à l'exclusion d'actions de préférence) auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (26<sup>ième</sup> résolution);
- de l'autoriser, par la 23<sup>ième</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 18<sup>ième</sup> et 20<sup>ième</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables (25<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 17<sup>ème</sup> résolution, excéder un plafond global de 920 000 000 euros, soit environ 35 % du montant nominal du capital social au 31 mars 2023, au titre des 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée générale, étant précisé que :

- en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution, le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions ne pourra excéder cumulativement 265 000 000 euros ;
- ce montant de 265 000 000 euros constitue également le plafond individuel au titre des émissions prévues par les 18 ème, 19 ème, 20 ème et 26 ème résolutions ;
- le montant des augmentations de capital de capital réalisées au titre de la 25<sup>ème</sup> résolution ne pourra excéder 10 % du capital au jour de la décision du conseil d'administration décidant l'émission.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 17<sup>éme</sup> résolution excéder cumulativement, 1 500 000 000 euros pour les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions étant précisé que :

- ce montant de 1 500 000 000 euros constitue également le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis au titre de la 17ème résolution ;
- le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis au titre des 18<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions ne pourra excéder, individuellement et cumulativement, 1 000 000 000 euros ;
- ces plafonds ne s'appliquent pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 24<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 17ème, et 25ème ésolutions, nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 30 mai 2023

Les Commissaires aux comptes

MAZARS PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Jean-Luc BARLET Daniel ESCUDEIRO Edouard CARTIER Cedric HAASER

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

# Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

#### (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 11 JUILLET 2023 - RÉSOLUTION N° 21)

A l'Assemblée générale des actionnaires de la société ALSTOM SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission sera réservée aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique, en France et hors de France, qui lui sont liés au sens des articles L. 225-180 et L. 233-16 du code de commerce.

Le montant nominal maximal des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation est fixé à 2 % du montant du capital social de la société au jour de la présente assemblée générale. Sur ce plafond s'imputera, le cas échéant, le montant nominal des actions émises en vertu de la 22<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale (hors préservation de droits).

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129- 6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de votre présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 30 mai 2023

Les Commissaires aux comptes

MAZARS PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Jean-Luc BARLETDaniel ESCUDEIROEdouard CARTIERCedric HAASER

### Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

#### (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 11 JUILLET 2023 - RÉSOLUTION N° 22)

A l'assemblée générale des actionnaires de la société ALSTOM SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital serait réservée à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du code de commerce et ayant leur siège social hors de France ;
- ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du code de commerce et ayant leur siège social hors de France ;
- ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii).

Le nombre d'actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 0,6 % du capital de la société au jour de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu par la 21<sup>ème</sup> résolution, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter de la présente résolution et de la 21<sup>ème</sup> résolution ou de toute résolution de même nature qui lui succéderait n'excède pas 2 % du capital de la société au jour de la présente assemblée générale (hors préservation de droits).

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer avec faculté de subdélégation pour une durée de 18 mois à compter de votre présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 30 mai 2023

Les Commissaires aux comptes

MAZARS PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Jean-Luc BARLET Daniel ESCUDEIRO Edouard CARTIER Cedric HAASER

# Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

#### (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 11 JUILLET 2023 - RÉSOLUTION N° 27)

A l'assemblée générale des actionnaires de la société ALSTOM SA,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux ;

et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 6 000 000 actions soit 1,58 % du capital de la société au 31 mars 2023.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 26 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 30 mai 2023

Les Commissaires aux comptes

MAZARS PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Jean-Luc BARLET Daniel ESCUDEIRO Edouard CARTIER Cedric HAASER

#### À titre ordinaire

#### PREMIÈRE RÉSOLUTION

# Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 mars 2023, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de € 233 659 250,73.

#### **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

# Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 mars 2023, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du Groupe) de € 132 millions.

#### TROISIÈME RÉSOLUTION

#### Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende, option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions, prix d'émission des actions à émettre, rompus, délais de l'option

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023, soit un bénéfice de € 233 659 250,73, de la manière suivante :

#### Affectation:

- Dividendes : € 95 113 363,50
- Réserve générale : € 138 545 887,23

La réserve générale se trouvant portée, après affectation du résultat à  $\in$  6 527 422 310,21.

L'assemblée générale constate que le dividende brut revenant à chaque action est fixé à  $\varepsilon$  0,25.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200-A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (articles 200-A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est, par ailleurs, soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le détachement du coupon interviendra le 17 juillet 2023.

Le paiement des dividendes sera effectué le 7 septembre 2023.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 380 453 454 actions composant le capital social au 31 mars 2023, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « Réserve générale » serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article 21 des statuts, constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'offrir à chaque actionnaire, sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est propriétaire, une option pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende sera égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux ouvertures des vingt séances de Bourse précédant la date de la présente assemblée générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il pourra obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 19 juillet 2023 et le 1er septembre 2023 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société à son mandataire (Uptevia). En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevra le paiement du dividende en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seront mises en paiement le 7 septembre 2023. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendra le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 7 septembre 2023. Les actions émises en paiement du dividende porteront jouissance courante.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Exercice clos le	31 mars 2022	31 mars 2021	31 mars 2020
Dividende brut par action (en €)	0,25	0,25	-
Montant par action éligible à la réfaction (en €)	0,25	0,25	-
Montant par action non éligible à la réfaction (en €)	-	-	-
DIVIDENDE TOTAL (EN MILLIERS D'€)	93 446	92 975	

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de délégation à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

#### 7 TEXTE DES RÉSOLUTIONS À titre ordinaire

#### **QUATRIÈME RÉSOLUTION**

#### Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Constat de l'absence de convention nouvelle

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

#### **CINQUIÈME RÉSOLUTION**

#### Renouvellement de Mme Sylvie Kandé de Beaupuy, en qualité d'administratrice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler Mme Sylvie Kandé de Beaupuy, en qualité d'administratrice, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### SIXIÈME RÉSOLUTION

# Renouvellement de M. Henri Poupart-Lafarge, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler M. Henri Poupart-Lafarge, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### SEPTIÈME RÉSOLUTION

# Renouvellement de Mme Sylvie Rucar, en qualité d'administratrice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler Mme Sylvie Rucar, en qualité d'administratrice, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **HUITIÈME RÉSOLUTION**

# Ratification de la cooptation de M. Jay Walder, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation de M. Jay Walder en remplacement de M. Serge Godin, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **NEUVIÈME RÉSOLUTION**

# Nomination de Bpifrance Investissement, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires décide, conformément à l'article L. 225-18 du Code de commerce, de nommer Bpifrance Investissement en qualité de nouvel administrateur pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **DIXIÈME RÉSOLUTION**

# Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président-Directeur Général présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2022/23, au chapitre 5, sections « Principes directeurs de la politique de rémunération des mandataires sociaux / Politique de rémunération du Président-Directeur Général ».

#### **ONZIÈME RÉSOLUTION**

# Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2022/23, au chapitre 5, sections « Principes directeurs de la politique de rémunération des mandataires sociaux / Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ».

#### **DOUZIÈME RÉSOLUTION**

# Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34-I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2022/23, au chapitre 5, section « Éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2022/23 aux mandataires sociaux ».

#### TREIZIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2022/23 au chapitre 5, section « Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2022/23 à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général ».

#### **QUATORZIÈME RÉSOLUTION**

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise ce dernier, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 5 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans sa 12e résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, d'une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou d'une société liée au sens de l'article L. 225-180 ou L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que toutes allocations

d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions par attribution ou cession à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, d'une société contrôlée ou d'une société liée :

- de conserver les actions achetées et les céder, les transférer, les remettre en paiement ou les échanger ultérieurement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans la limite prévue par la loi;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Alstom par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges de ces actions pourront être effectués, en tout ou partie dans le respect des règles édictées par les autorités de marché, sur les marchés réglementés ou de gré à gré, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF), ou via un internalisateur systématique par tous moyens, y compris par transfert de blocs de titres, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, et, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens), et à tout moment dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur. La part du programme réalisée sous forme de bloc pourra atteindre l'intégralité du programme.

Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le prix maximum d'achat est fixé à € 45 par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à  $\epsilon$  856 020 240.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

# TEXTE DES RÉSOLUTIONS À titre extraordinaire

#### À titre extraordinaire

#### **OUINZIÈME RÉSOLUTION**

#### Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la Société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des vingt-quatre derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation;
- 3) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

#### **SEIZIÈME RÉSOLUTION**

# Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces modalités ;
- 2) décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

- fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée;
- 4) décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de € 920 000 000, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
  - Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée ;
- 5) confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts;
- 6) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans sa 14° résolution.

#### **DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION**

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une filiale) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
  - Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée;

- 3) décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à € 920 000 000, soit environ 35 % du montant nominal du capital social au 31 mars 2023, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 18°, 19°, 20°, 25°, 26° et 27° résolutions de la présente assemblée est fixé à € 920 000 000 ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à € 1 500 000 000 ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que le montant nominal des titres de créance émis, le cas échéant, immédiatement ou à terme, en vertu des 18° et 20° résolutions de la présente assemblée s'imputera sur ce plafond ; ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- 4) en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
  - a) décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
  - b) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
    - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
    - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
    - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- 5) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus;
- 6) décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière;

- 7) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- B) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans sa 15° résolution.

#### **DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION**

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une filiale) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-92:

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et des offres effectuées dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée;
- 3) le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à € 265 000 000, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises en vertu des 19°, 20°, 25° et 26° résolutions de la présente assemblée (hors préservation de droits) ou toutes résolutions similaires ultérieures (hors préservation de droits) et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors préservation de droits) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la 17° résolution de la présente assemblée.

# TEXTE DES RÉSOLUTIONS À titre extraordinaire

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à  $\in$  1 000 000 000, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de droits de créances sur la Société émises, immédiatement ou à terme, en vertu de la 20e résolution et que tout montant nominal de titres de créances émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé dans la 17e résolution de la présente assemblée.

Ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce ni aux titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi;
- 5) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation;
- 6) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- 7) décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière:
- 8) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 9) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans sa 16° résolution.

#### **DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION**

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-54 et L. 228-92:

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance;
- fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée;
- 3) le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à € 265 000 000, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises en vertu des 18°, 20°, 25° et 26° résolutions de la présente assemblée et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors préservation de droits) s'imputera sur le plafond global maximum d'augmentation de capital fixé dans la 17° résolution de la présente assemblée.
  - À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;
- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution;
- 5) décide que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, de prix et de parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission;

7

- 6) décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière:
- 7) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 8) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans sa 17° résolution.

#### **VINGTIÈME RÉSOLUTION**

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une filiale) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-52, et L. 228-92 :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;

- fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée;
- 3) le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à € 265 000 000, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé qu'il sera, en outre, limité au plafond fixé dans l'article L. 225-136 du Code de commerce. Sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises en vertu des 18°, 19°, 25° et 26° résolutions de la

présente assemblée (hors préservation de droits) ou toutes résolutions similaires ultérieures (hors préservation de droits) et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors préservation de droits) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la 17e résolution de la présente assemblée.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à € 1 000 000 000, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de droits de créances sur la Société émises, immédiatement ou à terme, en vertu de la 18e résolution et que tout montant nominal de titres de créances émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé dans la 17e résolution de la présente assemblée.

Ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce ni aux titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement audessus du pair ;

- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution;
- 5) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation;
- 6) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- 7) décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière;
- 8) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 9) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans sa 18° résolution.

# TEXTE DES RÉSOLUTIONS À titre extraordinaire

#### **VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION**

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de Groupe établis par la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique en France et hors de France, qui lui sont liés au sens des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce;
- supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation;
- fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette délégation;
- 4) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2 % du montant du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Sur ce plafond s'imputera, le cas échéant, le montant nominal des actions émises en vertu de la 22º résolution de la présente assemblée générale (hors préservation de droits);
- décide que le prix de souscription des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être (i) ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de Bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, (ii) ni supérieur à cette moyenne, étant précisé qu'en cas de modification législative, les montants de décote maximum prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission, se substitueront de plein droit aux décotes susvisées de 30 % et 40 %, respectivement ; étant précisé, toutefois, que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables en dehors de France;

- 6) autorise le Conseil d'administration, dans les limites de la présente résolution, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 4 ci-dessus;
- 7) décide que le Conseil d'administration pourra prévoir, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 3332-21, l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de Groupe, et/ou (ii), le cas échéant, en substitution de tout ou partie de la décote prévue au 5) de la présente délégation, et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;
- 8) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :
  - décider de l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
  - arrêter les conditions de chaque émission et notamment le montant de l'émission, les dates d'ouverture et clôture de la période de souscription, fixer le prix de souscription des actions dans les conditions précisées au 5) de la présente délégation, ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance (même rétroactive), des actions à émettre et leur mode de libération,
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
  - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émissions, notamment de l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital, ainsi que de prélever sur la prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, et
  - prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions sur le marché, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire;
- 9) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 10) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans sa 19° résolution.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

#### **VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION**

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société réservée à une catégorie de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce.

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par émission d'actions ordinaires à souscrire en espèces ou par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, dans la limite d'un nombre total d'actions représentant au maximum 0,6 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée générale, augmenté, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société;
- 2) décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de la 21<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale, de sorte que le montant nominal maximal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la présente résolution et de la 21<sup>e</sup> résolution ou de toute résolution de même nature qui lui succéderait n'excède pas 2 % du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale (hors préservation de droits);
- 3) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii) ;

- 4) décide que le prix d'émission des actions nouvelles, en application de la présente délégation, ne pourra être inférieur de plus de 30 % (ou tout autre montant en cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission dans le cadre de la 21° résolution) à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la 21° résolution ; le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays en dehors de la France (par exemple, celles du Share Incentive Plan au Royaume-Uni ou de l'article 423 du Code des impôts américain);
- 5) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :
  - décider de l'émission d'actions de la Société,
  - arrêter les conditions de chaque émission et notamment le montant de l'émission, fixer la date et le prix de souscription des actions à émettre dans les conditions précisées au 4) de la présente délégation, ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance (même rétroactive), des actions à émettre et leur mode de libération,
  - arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux,
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
  - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émissions, notamment de l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital, ainsi que prélever sur la prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, et
  - prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions sur le marché, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire;
- décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale;
- 7) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 8) décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans sa 20° résolution.

# TEXTE DES RÉSOLUTIONS À titre extraordinaire

#### **VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION**

#### Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des 18° et 20° résolutions, soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

- a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter pour les deux modalités suivantes :
  - prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période de six mois précédant le début de l'offre, ou
  - prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant le début de l'offre (VWAP 1 jour) éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %;
- b) pour les valeurs mobilières donnant un accès immédiat ou à terme au capital, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans sa 21e résolution.

#### **VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION**

# Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide que, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des 17° à 22° résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### **VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION**

Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder, sur rapport du Commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables;
- fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée;
- 3) décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
  - Ce plafond s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription fixé par les 18°, 19°, 20° et 26° résolutions de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 17° résolution de la présente assemblée ;
- 4) délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière;
- 5) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 6) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans sa 23° résolution.

#### **VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION**

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, à la suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, notamment celles de l'article L. 225-129-2, et de l'article L. 228-93 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider l'émission d'actions nouvelles de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales »);
- décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente délégation;
- 3) décide que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourraient être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 265 000 000 dans tous les cas augmenté, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises en vertu des 18°, 19°, 20° et 25° résolutions et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors préservation de droits) s'imputera sur le plafond global maximum d'augmentation de capital fixé dans la 17° résolution de la présente assemblée ;
- 4) prend acte que ces valeurs mobilières ne pourront être émises par la ou les Filiale(s) qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société et être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et/ou le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit;

- 5) prend acte du fait que la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être conforme, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 ci-dessus, aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (avec une décote sur la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public qui ne pourra pas excéder 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
- 6) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les Conseils d'administration, Directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment de :
  - fixer les montants à émettre,
  - déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières à émettre,
  - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires à émettre.
  - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts, et
  - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché,
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées;
- 7) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 8) décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans sa 24<sup>e</sup> résolution.

# TEXTE DES RÉSOLUTIONS À titre extraordinaire

#### **VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION**

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 6 000 000 actions, sans tenir compte des ajustements qui pourraient éventuellement être effectués afin de préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition ; étant entendu que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu par la 17e résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur tout plafond global prévu par une résolution similaire qui serait applicable postérieurement à la présente résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourra dépasser 200 000 actions (avant ajustement) au sein de cette enveloppe.

Les attributions seront soumises en totalité à l'atteinte d'une ou plusieurs condition(s) de performance fixée(s) par le Conseil d'administration dans les conditions présentées dans le rapport du Conseil d'administration. Par exception, s'il s'agit d'attributions réalisées au bénéfice d'une majorité de salariés du Groupe et/ou dans le cadre de la mise en œuvre d'opérations d'actionnariat salarié, le Conseil d'administration pourra procéder à des attributions gratuites d'actions sans condition de performance (sauf au bénéfice de mandataires sociaux ou de membres de l'équipe de direction) dans la limite de 2 000 000 actions (hors ajustements), celles-ci s'imputant sur le plafond de 6 000 000 actions fixé ci-dessus.

Pour toutes les attributions non soumises à conditions de performance dans la limite de 2 000 000 actions fixée ci-dessus, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an et les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Pour toutes les attributions soumises à condition(s) de performance, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux;
- le cas échéant :
  - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
  - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
  - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
  - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
  - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et, le cas échéant, en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices, ainsi qu'à la partie des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital en vue de leur libération

Elle est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 28 juillet 2021 dans sa 17e résolution.

# \_ À titre ordinaire

#### **VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION**

#### Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

# 8

# ALSTOM EN 2022/23 - EXPOSÉ SOMMAIRE (1)

Entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023, Alstom a enregistré  $\in$  20,7 milliards de commandes. Le chiffre d'affaires a atteint  $\in$  16,5 milliards, en ligne avec la trajectoire visée, le ratio « commandes sur chiffre d'affaires » s'établissant à un solide niveau de 1,25. Le carnet de commandes a atteint  $\in$  87,4 milliards, offrant une forte visibilité sur les ventes futures.

Au cours de l'exercice fiscal 2022/23, le résultat d'exploitation ajusté d'Alstom s'est élevé à  $\in$  852 millions, équivalent à une marge d'exploitation ajustée de 5,2 %. Le résultat net ajusté a atteint  $\in$  292 millions et le cash-flow libre s'est élevé à  $\in$  199 millions pour l'exercice fiscal.

Au 31 mars 2023, l'endettement net du Groupe s'élevait à  $\in$  2 135 millions, à comparer aux  $\in$  2 085 millions de dette nette reportée par le Groupe au 31 mars 2022. Alstom bénéficie d'une liquidité solide de  $\in$  4 787 millions et de capitaux propres s'élevant à  $\in$  9 102 millions au 31 mars 2023.

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 9 mai 2023, a décidé de proposer une distribution de dividende d'un montant de € 0,25 par action, lors de la prochaine assemblée générale qui se tiendra le 11 juillet 2023, ce qui correspond à un ratio de distribution de 33 % du résultat net ajusté <sup>(2)</sup>.

#### Chiffres clés (3)

	Exercice fiscal clos	Exercice fiscal clos		% variation
(en millions d'€)	31 mars 2022	31 mars 2023	% variation publiée	organique
DONNÉES PUBLIÉES				
Carnet de commandes	81 013	87 387	8 %	12 %
Commandes reçues*	19 262	20 694	7 %	5 %
Chiffre d'affaires	15 471	16 507	7 %	5 %
Résultat d'exploitation ajusté*	767	852	11 %	
Marge d'exploitation ajustée*	5,0 %	5,2 %		
EBIT avant APA*	275	366		
Résultat net ajusté*	(173)	292		
Cash-flow libre	(992)	199		

<sup>\*</sup> Indicateur non GAAP dont la définition figure en Annexe 4 au comuniqué de presse du 10 mai 2023.

<sup>(1)</sup> Extrait du communiqué de presse du 10 mai 2023.

<sup>(2)</sup> Avec l'option de recevoir le paiement en numéraire ou en nouvelles actions.

<sup>(3)</sup> Les répartitions géographiques et par produit des commandes et du chiffre d'affaires publiés sont données en Annexe 1 du communiqué de presse du 10 mai 2023.

#### Situation stratégique et commerciale

Le Groupe a progressé sur les guatre piliers stratégiques de sa stratégie Alstom in Motion 2025 au cours de l'exercice fiscal 2022/23.

#### 1. CROÎTRE EN OFFRANT UNE PLUS GRANDE VALEUR À NOS CLIENTS

#### **Commandes**

Au cours l'exercice fiscal 2022/23, le Groupe a enregistré  $\in$  20,7 milliards de commandes, témoignant d'un succès commercial important dans de multiples zones géographiques, notamment en Afrique/Moyen-Orient/ Asie centrale et en Asie/Pacifique, et lignes de produits, notamment les services. Les commandes de services ont atteint un très haut niveau de  $\in$  6,4 milliards, soit 31 % du total des prises de commandes.

En Europe, Alstom a enregistré un niveau de commandes de € 12,8 milliards au cours de l'exercice fiscal 2022/23 contre € 12,7 milliards lors de l'exercice précédent. En Allemagne, Alstom a décroché un contrat portant sur la fourniture de 130 trains Coradia Stream™ de grande capacité à deux niveaux ainsi que leur maintenance pendant 30 ans à l'opérateur Landesanstalt Schienenfahrzeuge Baden-Württemberg (SFBW) pour le réseau du Bade-Wurtemberg, incluant une option jusqu'à 100 trains supplémentaires. Cette commande, d'une valeur de € 2,5 milliards, est un signal fort des ambitions de part de marché d'Alstom en Allemagne.

En France, le Groupe a reçu une commande pour 60 trains RER NG supplémentaires pour Île-de-France Mobilités. Cette commande constitue une première levée d'option du contrat-cadre signé en 2017, pour un montant total de près de € 1 milliard, ainsi qu'une commande additionnelle de 15 trains à très grande vitesse Avelia Horizon™ (TGV) de nouvelle génération par SNCF Voyageurs.

Alstom a également signé un accord historique avec l'opérateur national suédois SJ pour fournir 25 trains électriques à très grande vitesse Zefiro Express™, incluant une option de 15 trains additionnels. En Norvège, Norsketog et Alstom ont signé fin 2021 une commande de 25 trains supplémentaires résultant d'un accord-cadre historique, qui vient compléter la commande initiale de 30 trains. En Roumanie, Alstom et l'Autorité Ferroviaire Roumaine (ARF) ont conclu un contrat pour la livraison de 17 trains interrégionaux Coradia Stream™ avec services de maintenance associés pendant 15 ans.

Au Royaume-Uni, Alstom a réajusté dans ses comptes la prise de commandes dans le cadre du partenariat et du contrat à long terme signé avec Transport for London pour une période de concession de 32 ans jusqu'en 2046, pour une valeur de € 1,1 milliard comptabilisée au cours du troisième trimestre. Alstom a signé un contrat de services ferroviaires de type TSSSA (Technical Support and Spares Supply Agreement) avec Govia Thameslink Railway (GTR) pour une période de cinq ans et cinq mois, afin de s'aligner sur la durée du contrat de franchise de GTR. En Espagne, Alstom a remporté un contrat pour la fourniture de 49 trains de grande capacité Coradia Stream™ supplémentaires à Renfe.

Dans la région Amériques, Alstom a enregistré un niveau de commandes de € 2,7 milliards contre € 4,0 milliards lors de l'exercice précédent. Cette performance vient principalement des contrats d'exploitation et de maintenance auprès des lignes Camden et Brunswick du réseau MARC (Maryland Area Rail Commuter), et du monorail Innovia pour l'aéroport international Newark Liberty aux États-Unis, ainsi que plusieurs contrats de taille inférieure. La performance en Amérique l'année dernière était principalement portée par les projets ferroviaires de Tren Maya au Mexique, de São Paulo au Brésil, et de la nouvelle ligne 7 du métro de Santiago au Chili.

Dans la région Asie/Pacifique, les prises de commandes s'élèvent à € 3,0 milliards, contre € 2,3 milliards sur la même période lors de l'exercice précédent. En Australie, Alstom a signé un contrat-cadre avec le ministère des Transports de Victoria pour la fourniture de 100 tramways nouvelle génération (TNG) à plancher bas Flexity™ destinés au plus grand réseau urbain de tramways du monde.

S'élevant à environ € 700 millions, le contrat comprend la fourniture du matériel roulant et la maintenance pendant 15 ans, ce qui en fait le plus gros contrat de tramways en Australie et dans l'hémisphère sud. En Inde, le Groupe a décroché le contrat de la MPMRCL (Madhya Pradesh Metro Rail Corporation Limited) pour livrer 156 voitures Movia™ avec 15 années de maintenance intégrale, cette commande inclut l'installation de la dernière génération de système de signalisation CBTC (Contrôle des Trains Basé sur la Communication), ainsi que des systèmes de commande de train et de télécommunications, incluant chacun sept ans de maintenance intégrale, pour les projets de métro de Bhopal et Indore. Alstom a remporté le contrat de conception, de fabrication, de fourniture, d'essais et de mise en service de 312 voitures à écartement standard pour l'extension de la phase IV du métro de Delhi, de la Delhi Metro Rail Corporation (DMRC), ainsi que la maintenance pour 78 voitures. À Hong Kong, Alstom va fournir un système de signalisation au projet d'extension de Lantau.

Dans la région Afrique/Moyen-Orient/Asie centrale, Alstom a enregistré des prises de commandes pour un montant de € 2,2 milliards, contre € 0,3 milliard lors de l'exercice précédent, principalement grâce à un contrat en Égypte pour la modernisation de la ligne 1 du métro du Caire avec la fourniture de 55 trains Metropolis™ et un contrat de maintenance de huit ans, d'une valeur de € 0,9 milliard auprès de l'Autorité nationale des tunnels (NAT) ; ainsi qu'une commande supplémentaire de la part des chemins de fer du Kazakhstan (KZT) pour la fourniture de locomotives de nouvelle génération et de la maintenance associée. Les performances de l'année dernière s'expliquent par un contrat de 66 tramways Citadis™ XO5 au Maroc pour Casa Transports.

Au 31 mars 2023, le carnet de commandes a atteint  $\epsilon$  87,4 milliards, offrant au Groupe une forte visibilité sur ses ventes futures.

#### Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires d'Alstom s'est élevé à  $\in$  16,5 milliards au cours de l'exercice fiscal 2022/23, représentant une hausse de 7 % sur une base réelle et 5 % sur une base organique par rapport à l'exercice clos le 31 mars 2022. Les ventes relatives aux contrats non performants, définies comme étant les ventes sur des projets avec une marge à terminaison négative, s'élèvent à  $\in$  2,3 milliards au cours de l'exercice 2022/23.

Le chiffre d'affaires de l'activité Matériels Roulants a atteint € 8,8 milliards, représentant une augmentation de 2 % sur une base réelle, résultant de la bonne exécution d'importants contrats de matériels roulants, notamment les trains Coradia Stream™ aux Pays-Bas, les trains régionaux Regio 2N et les trains à deux niveaux RER NG pour SNCF ainsi que les trains EMU pour le Métro Parisien pour la RATP en France et pour Trenitalia en Italie, les trains Metropolis™ pour Transports Metropolitans de Barcelone en Espagne, les trains ICE 4 et les trains S-Bahn Stuttgart pour la Deutsche Bahn en Allemagne, les trains Aventra™ au Royaume-Uni et les voitures multifonctionnelles à deux niveaux de type M7 pour la SNCB en Belgique.

# ALSTOM EN 2022/23 – EXPOSÉ SOMMAIRE Situation stratégique et commerciale

D'autre part, d'importants contrats de matériels roulants tels que les trains à deux niveaux pour SBB en Suisse, les trains Coradia Stream™ en Italie ainsi que la Nouvelle Automotrice Transilien pour SNCF en France arrivent à terme, générant un niveau de ventes plus faible par rapport à l'exercice fiscal précédent.

Le chiffre d'affaires de l'activité Services s'est élevé à  $\in$  3,8 milliards, en progression de 12 % comparé à l'exercice précédent, bénéficiant d'une croissance de la maintenance en Europe ainsi que des services d'exploitation des trains et de maintenance des systèmes dans la région Amériques.

En Signalisation, Alstom a annoncé € 2,4 milliards de chiffre d'affaires, en hausse de 7 % comparé à l'exercice précédent, porté par un niveau d'exécution stable en Europe et en APAC ainsi qu'une performance croissante en Allemagne.

Le chiffre d'affaires de l'activité Systèmes a augmenté de 28 % sur une base réelle et s'est élevé à  $\in$  1,5 milliard, reflétant une accélération de

l'exécution sur des projets-clés, notamment les projets de monorail du Caire, les projets de monorail en Thaïlande, ainsi que le projet Tren Maya au Mexique.

#### Cessions

Le Groupe a annoncé en juillet 2022 avoir conclu le transfert à Hitachi Rail des activités liées à la contribution de Bombardier Transport au train à très grande vitesse V300 ZEFIRO. Alstom continuera d'honorer ses obligations concernant les commandes de matériel roulant de Trenitalia et ILSA pour assurer une transition en douceur.

En août 2022, le Groupe a également complété la cession de sa plateforme Coradia™ Polyvalent, de son site de production de Reichshoffen en France, et de sa plate-forme TALENT3 à CAF.

Ces jalons mettent un point final aux cessions requises par la Commission européenne relatives à l'acquisition de Bombardier Transport par Alstom.

# 2. INNOVER EN CRÉANT DES SOLUTIONS DE MOBILITÉS PLUS DURABLES ET PLUS INTELLIGENTES POUR TOUS

Au cours de l'exercice fiscal 2022/23, Alstom a franchi d'importantes étapes et a lancé une série d'initiatives afin d'accélérer sa transformation en un groupe plus compétitif et plus agile. Les dépenses de R&D ont atteint  $\in$  519 millions  $^{(1)}$ , soit 3,1 % du chiffre d'affaires pour l'exercice fiscal, reflétant les investissements continus du Groupe dans l'innovation, en particulier dans les domaines suivants :

Efficacité énergétique : Alstom met l'accent sur l'efficacité aérodynamique pour réduire la consommation d'énergie de ses trains à grande vitesse. Le nouvel Avelia Horizon™ (connu sous le nom de TGV M) a une résistance à l'air réduite de 16 % par rapport à l'Euroduplex, ce qui représente près de la moitié de la consommation d'énergie à grande vitesse.

**Réduction du bruit :** FlexxCurve est une solution innovante pour réduire la résistance des roues et le niveau sonore dans les courbes. Il réduit le bruit de crissement dans les courbes d'environ 15 dB et la consommation d'énergie de 80 %.

L'expérience passager : La solution d'éclairage intelligent d'Alstom est un système de contrôle intelligent de la lumière qui permet d'ajuster automatiquement l'éclairage LED intérieur en fonction du niveau de lumière naturelle, de la météo, de l'heure de la journée, de la saison et de la densité de passagers. Elle permet d'améliorer le bien-être de ces derniers et de créer une ambiance agréable tout en respectant le cycle physiologique humain.

Train autonome : La technologie ATO (Automatic Train Operation) d'Alstom vise à maximiser et à optimiser l'exploitation, à augmenter la capacité des lignes, à réduire la consommation d'énergie et les coûts, et à améliorer le service général (confort et ponctualité) pour les passagers. Plusieurs étapes importantes ont été franchies sur ce semestre (pour le compte

notamment de SNCF) aussi bien pour le transport de passagers (succès des premiers tests de conduite sans conducteur dans la cabine) que pour le fret (succès du test de détection d'un système de signalisation latérale automatique et d'un radar de détection d'obstacle sur la voie).

**Ordinateur de bord :** Alstom est en avance sur ses concurrents en ce qui concerne la fonction de contrôle de la signalisation embarquée pour les solutions urbaines et grandes lignes. La solution d'Alstom est une carte de cybersécurité dédiée avec un accès à distance permettant un diagnostic et des mises à jour faciles, une réduction de l'espace et du poids (- 60 % du volume d'équipement par rapport à la génération précédente, ce qui permet de gagner jusqu'à un siège de plus pour un passager ou plus d'espace pour le conducteur).

**Traction verte :** Trois étapes importantes ont été franchies au cours de l'exercice fiscal 2022/23 :

- l'entrée en service commercial complet de la première ligne au monde 100 % hydrogène en Allemagne (entièrement homologuée);
- la réalisation d'un record de distance de 1 175 km sans ravitaillement, dépassant nos attentes;
- la validation par la Commission européenne d'une subvention de
   € 350 millions au titre de l'IPCEI (sur un total de plus de € 5 milliards
   de subventions), ce qui constitue un fort vecteur de développement
   pour les solutions hydrogène.

Enfin, le Groupe a développé l'« Innovation Station » (plateforme polyvalente située dans des zones stratégiques telles que Singapour, la Suède et Tel-Aviv) pour apporter des solutions de mobilité globales aux écosystèmes locaux en capitalisant sur l'empreinte mondiale d'Alstom.

<sup>(1)</sup> Excluant € (61) millions de charges d'amortissement liées à l'affectation du prix d'acquisition de Bombardier Transport.

#### 3. EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE À GRANDE ÉCHELLE, GRÂCE À LA PUISSANCE DU DIGITAL

Au cours de l'exercice fiscal 2022/23, le résultat d'exploitation ajusté d'Alstom a atteint € 852 millions, soit une marge opérationnelle de 5,2 %, contre € 767 millions ou 5,0 % au cours de l'exercice précédent. Cette hausse résulte des synergies, d'une évolution favorable des contrats à faible marge, une augmentation de l'effet volume /mix favorable, partiellement réduite par l'impact négatif de l'inflation.

Les synergies ont permis de générer € 205 millions de marge d'exploitation ajustée sur l'année fiscale 2022/23 contre € 102 millions l'exercice précédent.

Le pourcentage de marge opérationnelle a été négativement impacté par le chiffre d'affaires de € 2,3 milliards réalisé à marge brute nulle, principalement lié aux projets hérités de Bombardier Transport.

Au cours de l'exercice fiscal 2022/23, Alstom a enregistré une moinsvalue sur cession d'activité de  $\in$  (30) millions principalement liée à la vente de remèdes dans le cadre de l'acquisition de Bombardier Transport, et des charges de restructuration et de rationalisation de  $\in$  (65) millions principalement liées à l'adaptation des moyens de production, notamment en Allemagne pour  $\in$  (51) millions, en France pour  $\in$  (9) millions, au Canada pour  $\in$  (2) millions et au Royaume-Uni pour  $\in$  (2) millions.

Les coûts d'intégration et autres coûts avant la dépréciation des actifs corporels liés à APA se sont élevés à  $\in$  (249) millions correspondent aux coûts supplémentaires liés à l'intégration de Bombardier Transport pour

un montant de  $\epsilon$  (181) millions, principalement liés au déploiement de notre suite digitale, des honoraires juridiques liés à l'intégration de Bombardier Transport pour  $\epsilon$  (43) millions, et diverses dépenses exceptionnelles pour  $\epsilon$  (25) millions.

Considérant les coûts de restructuration et de rationalisation, les coûts d'intégration, les pertes de valeur sur actifs et les autres coûts non opérationnels, le résultat d'exploitation avant impact de l'amortissement et de la dépréciation des actifs exclusivement valorisés lors de l'estimation de l'affectation du prix d'acquisition (« APA ») d'Alstom, s'établit à € 366 millions, contre € 275 millions lors de l'exercice précédent.

La quote-part des résultats nets des sociétés mises en équivalence s'élève à € 123 millions – excluant l'amortissement de l'APA provenant des coentreprises chinoises de € (11) millions, contre € (334) millions lors de l'exercice précédent, qui a été affectée par une charge de dépréciation sans effet sur la trésorerie de € (441) millions liée à Transmashholding (TMH).

Le résultat net ajusté, représentant le résultat net (part du Groupe) des activités poursuivies, excluant l'APA et sa dépréciation et net de la charge d'impôt correspondante, s'élève à  $\in$  292 millions lors de l'exercice fiscal 2022/23, contre un résultat net ajusté de  $\in$  (173) millions lors de l'exercice précédent.

#### 4. UNE ÉQUIPE ALSTOM AGILE, INCLUSIVE ET RESPONSABLE

Plus que jamais, la décarbonation est au cœur de la stratégie d'Alstom. Le Groupe poursuit la réduction de ses propres émissions directes et indirectes (scopes 1 et 2) et s'engage de plus dans une collaboration avec ses fournisseurs et ses clients (scope 3) afin de contribuer à l'objectif « Zéro Émissions Nettes » dans le secteur de la mobilité. Les objectifs d'Alstom ont été soumis à la validation de l'initiative Science-Based Targets (SBTi), les résultats sont attendus pour juin 2023.

Au cours de l'année, des plans d'efficacité énergétique ont été déployés dans toutes les régions et, combinés à des conditions météorologiques favorables, ont permis de réduire la consommation d'énergie de 10,5 %, baisse soutenue principalement par une baisse de la consommation de gaz.

L'achat d'électricité d'origine renouvelable a également été étendu. Alstom a mis en œuvre un nouveau contrat d'achat d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables en Inde et a élargi davantage sa politique en France, au Royaume-Uni et en Allemagne pour atteindre une proportion d'électricité verte de 57 % à l'échelle du Groupe (contre 42 % pour l'exercice 2021/22).

Conjointement, ces actions ont conduit à une réduction des émissions de  $CO_2$  scopes 1 et 2 de 22 % (en 2022/23) par rapport à l'année précédente.

Le Groupe est en phase avec son objectif de réduction de la consommation d'énergie de ses solutions avec une réduction atteinte de 23,4 % par rapport à la performance de 2014. La performance des émissions du scope 3 provenant de l'utilisation des produits vendus est stable, reflétant à la fois les solutions et la géographie des projets menés ces dernières années, ainsi que la lente décarbonation du mix électrique dans certaines zones géographiques. Un programme d'engagement avec les clients a été lancé et sera étendu dans les années à venir.

Alstom s'engage également auprès de ses fournisseurs sur le scope 3 et a pris l'objectif de réduire l'intensité des émissions de  ${\rm CO_2}$  de sa chaîne d'approvisionnement de 30 % d'ici 2030.

Concernant la diversité et l'inclusion, la stratégie Alstom in Motion (AiM) 2025 vise à atteindre 28 % de femmes managers, cadres et ingénieures d'ici à 2025. À la fin du mois de mars 2023, 23,9 % de postes de managers, cadres et d'ingénieures sont occupés par des femmes. Alstom est sur une trajectoire positive et continuera d'accélérer ses efforts dans les mois à venir

En outre, Alstom a publié pour la première fois des indicateurs clés de performance (ventes, Capex et Opex) concernant l'alignement à la Taxonomie européenne, poursuivant ainsi l'analyse entamée l'an passé sur l'éligibilité de ses activités à la taxonomie de l'UE. Le chiffre d'affaires aligné sur la taxonomie européenne s'élève à 59 % et place Alstom parmi les meilleurs de sa catégorie, confirmant l'importance du secteur dans lequel Alstom opère pour atteindre l'ambition nette zéro de l'UE d'ici 2050. Pour rappel, l'objectif de la taxonomie européenne est de réorienter les flux de capitaux vers des activités durables et de faciliter la transition vers une économie à faible émission de carbone.

En 2022/23, le Groupe a maintenu sa présence au sein de l'indice DJSI World et de l'indice CAC 40 ESG, reflétant sa position forte et sa stratégie en matière de développement durable.

#### Structure financière

Le cash-flow libre du Groupe s'établit à  $\in$  199 millions pour l'exercice 2022/23 contre  $\in$  (992) millions pour l'exercice précédent. Comme anticipé, la génération de trésorerie a notamment été défavorablement impactée par  $\in$  (219) millions de consommation en fonds de roulement, contre  $\in$  (1 383) millions sur la même période de l'exercice précédent, provenant des efforts continus de stabilisation des projets, du phasage du fonds de roulement et de l'accélération industrielle.

Au 31 mars 2023, le Groupe a enregistré une trésorerie nette de € (2 135) millions, comprenant notamment des obligations ayant des maturités et un profil de coût favorables et sans clauses financières restrictives

Le Groupe détient  $\in$  826 millions de trésorerie et équivalents de trésorerie disponibles à fin mars 2023. De plus, Alstom bénéficie d'une solide liquidité avec deux facilités de crédit renouvelables pour un montant total de  $\in$  4 250 millions <sup>(1)</sup>. Ces deux facilités de crédit bénéficient d'une option d'extension restante d'un an à la discrétion des prêteurs, et restent inutilisées au 31 mars 2023. Les deux facilités de crédit ont été prolongées avec succès pour un an.

Grâce à ces facilités de crédit renouvelables, aux € 248 millions d'encours de billets de trésorerie en circulation au 31 mars 2023 et aux € 41 millions de prêts bancaires à court terme, le Groupe bénéficie de € 4,8 milliards de liquidités disponibles au 31 mars 2023.

Le Groupe s'appuie également pour ses émissions de garanties sur des lignes bilatérales non confirmées dans de nombreux pays et sur une ligne confirmée « Committed Guarantee Facility Agreement » (CGFA) avec seize banques de premier ordre, qui a été étendue à  $\epsilon$  12,7 milliards durant cet exercice fiscal afin d'anticiper sur la demande croissante.

Moody's a attribué à la dette d'Alstom une notation Baa3 assortie d'une perspective stable, confirmant ainsi le maintien d'Alstom dans la catégorie « Investissement ». Ce changement de notation n'a aucun impact sur la trajectoire financière d'Alstom.

<sup>(1)</sup> Une facilité de crédit renouvelable de € 1 750 millions arrivant à échéance en janvier 2026. Cette facilité est inutilisée au 31 mars 2023. Et une facilité de crédit renouvelable de € 2 500 millions arrivant à échéance en janvier 2028. Cette facilité est également inutilisée au 31 mars 2023.

9

# DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE CONVOCATION PAR INTERNET



# Assemblée générale mixte du 11 juillet 2023

Je soussigné(e)	■ Mme	☐ Mlle	<b>□</b> M.	□ Société	
Nom (ou dénomina	tion sociale) :				
Prénom :					
Adresse :					
Localité, si différent	e du bureau di	stributeur :			
Adresse électronique	e:				
Propriétaire de :		. actions au n	ominatif d'/	Alstom	
et/ou de :	action	ns au porteur	d'Alstom		
Demande l'envoi R. 225-83 du Code					e susvisée, tels qu'ils sont énumérés par les articles R. 225-81 e
			_	érales ultérieures de la sociéto s au nominatif uniquement).	é Alstom et la documentation y afférente par voie électronique, à
					Fait à : le :
					Signature :

#### Cette demande est à retourner :

- si vos actions sont au nominatif, à Uptevia Assemblées Générales, Les Grand Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, France ou à Alstom, à l'adresse suivante : alstom.fr.ag2023@alstomgroup.com.
- si vos actions sont au porteur, à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres.



# **NOTES**

Conception et réalisation :

côté corp.

Tél.: +33 (0)1 55 32 29 74

#### **Alstom**

Société anonyme au capital de € 2 667 451 885 48, rue Albert Dhalenne 93400 Saint-Ouen-sur-Seine (France)

RCS: 389 058 447 Bobigny Téléphone: +33 1 57 06 90 00

www.alstom.com

